

Date du document : 28/10/2021

DÉCISION

CD-21j28-CWaPE-0581

SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2020

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	5
1.1.	<i>Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2020.....</i>	5
1.2.	<i>Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2020.....</i>	5
1.3.	<i>Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde réglementaire relatif à l'année 2020.....</i>	6
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	7
3.	RÉSERVE GÉNÉRALE	9
4.	CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS.....	10
5.	ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2020	13
6.	BONUS/MALUS.....	14
6.1.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables</i>	14
6.1.1.	Détail du bonus/malus relatif aux CNC _{autres}	15
6.1.2.	Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF _{OSP} et CNV _{OSP}).....	16
6.1.3.	Détail du bonus/malus relatif aux CNI	18
6.2.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables</i>	21
6.2.1.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique	21
6.2.2.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre	21
6.2.3.	Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts	21
6.2.4.	Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget	21
6.3.	<i>Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques.....</i>	22
7.	RÉSULTAT ANNUEL.....	23
8.	SOLDES RÉGULATOIRES	26
8.1.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})</i>	26
8.2.	<i>Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables</i>	30
8.2.1.	Détail du solde réglementaire relatif aux charges opérationnelles non contrôlables & solde réglementaire relatif aux produits opérationnels non contrôlables (SRC _{non contrôlables} et SRP _{non contrôlables})	30
8.2.2.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR _{achat pertes})	31
8.2.3.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR _{achat clientèle}).....	32
8.2.4.	Détail du solde réglementaire relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR _{achat CV})	32
8.2.5.	Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR _{indemnité placement CâB}).....	32
8.3.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})</i>	33
8.4.	<i>Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR_{marge bénéficiaire équitable})</i>	34
8.5.	<i>Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR_{projets spécifiques})</i>	38
9.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES	39
9.1.	<i>Affectation du solde réglementaire de distribution pour l'exercice d'exploitation 2020</i>	39
9.2.	<i>Solde réglementaire cumulé pour la période 2008-2020</i>	40
9.3.	<i>Révision du tarif pour les soldes réglementaires</i>	41
10.	DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2020.....	42
11.	VOIES DE RECOURS.....	44
12.	ANNEXES	45

Index graphiques

Graphique 1	Ecart global – année 2020	13
Graphique 2	Bonus/malus – année 2020	14
Graphique 3	Bonus/malus relatif aux CNC _{autres} – année 2020.....	15
Graphique 4	Bonus/malus relatif aux CNF et CNV OSP – année 2020	18
Graphique 5	Détail du Bonus/malus relatif aux CNI OSP et hors OSP (réseau/hors réseau) – année 2020	19
Graphique 6	Détail du Bonus/malus relatif aux charges d’amortissement réseau	20
Graphique 7	Détail du Bonus/malus relatif aux charges d’amortissement hors réseau	20
Graphique 8	Réconciliation du résultat tarifaire et comptable – année 2020.....	23
Graphique 9	Composition du résultat tarifaire – année 2020	24
Graphique 10	Résultats comptables par nature – année 2020.....	25
Graphique 11	Solde régulateur – année 2020.....	26
Graphique 12	Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques.....	27
Graphique 13	Détail du solde régulateur relatif au tarif capacitaire	28
Graphique 14	Détail du solde régulateur relatif au terme proportionnel	28
Graphique 15	volumes de prélèvements budgétés et réels 2020 (hors transit et perte).....	29
Graphique 16	Détail solde régulateur SRC _{non contrôlables} & SRP _{non contrôlables} – année 2020	30
Graphique 17	Ecart entre les volumes de perte budgétés et réels 2020.....	31
Graphique 18	Détail de l’écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public – année 2020	33
Graphique 19	Evolution de la Base d’Actifs Régulés de l’année 2020	34
Graphique 20	Détail des investissements et interventions tiers - Réseau.....	35
Graphique 21	Détail des investissements encours - réseau.....	36
Graphique 22	Détail des investissements – Hors Réseau	36
Graphique 23	Réconciliation de la Base d’Actifs Régulés budgétée et réelle au 31/12/2020.....	38

Index tableaux

Tableau 1	Détail des charges nettes contrôlables OSP	17
Tableau 2	Détail du bonus/malus relatif aux CNI.....	19
Tableau 3	Détail de la marge bénéficiaire équitale	23
Tableau 4	Résultat, dividendes et payout ratio – année 2020.....	25
Tableau 5	Détail du solde régulateur relatif aux produits issus des tarifs périodiques	27
Tableau 6	Evolution RAB budgétée et réelle & impact sur le solde régulateur	37
Tableau 7	Proposition d’affectation du solde régulateur – année 2020.....	39
Tableau 8	Affectation des soldes régulateurs – année 2008 à 2020	41

1. BASE LÉGALE

1.1. Dispositions législatives applicables pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2020

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

Il ressort des articles 4, § 2, 14°, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité que cette compétence d'approbation des tarifs comprend notamment l'examen des rapports annuels des GRD et des soldes réglementaires en découlant ainsi que leur approbation ou refus d'approbation au moyen de décisions motivées.

L'article 16 du même décret établit, quant à lui, la procédure à suivre pour l'approbation des soldes réglementaires.

1.2. Méthodologie tarifaire applicable pour la détermination des soldes réglementaires relatifs à l'année 2020

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), ainsi que les annexes y relatives.

Cette méthodologie tarifaire habilite la CWaPE à contrôler annuellement le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) concernant l'exercice d'exploitation écoulé (article 104). Ce contrôle est réalisé selon la procédure visée au titre IV, chapitre 2, de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (articles 122 et 123) et porte notamment sur le respect des articles 8 (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et 105 à 119 de la méthodologie qui décrivent les modalités de calcul des différentes catégories d'écarts entre le budget et la réalité :

- 1° L'écart relatif aux produits issus des tarifs périodiques de distribution ;
- 2° L'écart relatif aux charges opérationnelles non contrôlables ;
- 3° L'écart relatif aux produits opérationnels non contrôlables ;
- 4° L'écart relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables ;
- 5° L'écart relatif à la marge bénéficiaire équitable ;
- 6° L'écart relatif aux charges nettes relatives aux projets spécifiques.

A cette fin, le GRD doit soumettre à la CWaPE son rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation écoulé (année 2020 en l'occurrence), lequel doit comporter le modèle de rapport au format Excel (annexe 7 de la méthodologie tarifaire 2019-2023) ainsi que l'ensemble de ses annexes.

1.3. Dispositions applicables pour la détermination de l'affectation du solde régulateur relatif à l'année 2020

L'article 4, § 2, 14°, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, habilite également la CWaPE à déterminer les modalités selon lesquelles les soldes régulatoires approuvés sont, le cas échéant, récupérés ou rendus dans les tarifs.

L'article 120 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 précise, à ce sujet, que la période d'affectation du solde régulateur annuel total, à l'exception du solde relatif à la cotisation fédérale, est déterminée par la CWaPE, en concertation avec chaque gestionnaire de réseau de distribution.

L'article 122 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit notamment que le gestionnaire de réseau de distribution soumette à la CWaPE au plus tard le 30 juin de l'année N+1, une demande de révision du tarif pour les soldes régulatoires afin d'y intégrer les soldes régulatoires approuvés par la CWaPE.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 21 janvier 2021, la CWaPE a adressé un courrier aux gestionnaires de réseau de distribution relatif
 - D'une part :
 - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour la couverture des pertes,
 - o À la valeur des paramètres définissant le couloir de prix d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau de distribution ;
 - o À la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts,
 - D'autre part au modèle de rapport ex post 2020 ainsi qu'au calendrier de contrôle.
2. En date du 29 janvier 2021, la CWaPE a adressé un courriel aux gestionnaires de réseau de distribution faisant suite au courrier envoyé le 21 janvier 2021 et corrigeant les valeurs y contenues pour la valeur des prix minimum et maximum d'achat des certificats verts.
3. En date du 15 juin 2021, conformément à l'article 16, §7 du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaire de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, la CWaPE et l'AIESH ont adapté d'un commun accord le calendrier de contrôle.
4. En date du 13 juillet 2021, la CWaPE a reçu du commissaire aux comptes de l'AIESH le rapport relatif « aux investissements et mises hors services ».
5. En date du 16 juillet 2021, la CWaPE a reçu le rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH portant sur l'exercice d'exploitation 2020, ainsi les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et les comptes annuels de l'année 2020 tels que déposés à la Banque nationale de Belgique.
6. L'analyse du rapport tarifaire *ex-post* visé ci-avant a requis de la part de la CWaPE des informations et explications complémentaires. Conformément au calendrier convenu d'un commun accord, la CWaPE a adressé cette demande au gestionnaire de réseau en date du 26 août 2021.
7. En date du 31 août 2021, la CWaPE a reçu du commissaire aux comptes de l'AIESH le rapport relatif d'une part « au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée » et d'autre part « aux règles d'évaluation et d'activation des frais indirects ».
8. En date du 22 septembre 2021, la CWaPE a reçu d'une part les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE et, d'autre part le rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2020.
9. En date du 7 octobre 2021, une réunion s'est tenue entre la CWaPE et les représentants de l'AIESH pour discuter du rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH portant sur l'exercice d'exploitation 2020 ainsi que les questions complémentaires qui lui avait été adressées en date du 26 août 2021.
10. En date du 14 octobre 2021, la CWaPE a transmis à l'AIESH le compte-rendu de la réunion du 7 octobre 2021 qui s'est tenue entre la CWaPE et les représentants de l'AIESH pour discuter du rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH portant sur l'exercice d'exploitation 2020.
11. En date du 15 octobre 2021, l'AIESH a fait part de ses commentaires sur ce compte-rendu et transmis le rapport tarifaire *ex-post* de l'AIESH adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2020.

12. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 104, 120, et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023, sur le calcul et l'affectation du solde régulateur de l'année 2020 établi sur la base du rapport tarifaire *ex post* déposé le 15 octobre 2021.

3. RÉSERVE GÉNÉRALE

La présente décision relative aux soldes du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration du rapport annuel de la CWaPE relatif aux coûts des obligations de service public pour l'année 2020, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE rappelle par ailleurs que les contrôles qu'elle exerce sur la réalité et le caractère raisonnablement justifié des coûts rapportés par les GRD ne peuvent porter sur la totalité de ces coûts mais sont généralement opérés par sondage, notamment à travers les questions posées et demandes d'informations complémentaires adressées aux GRD sur la base d'éléments ayant attiré l'attention de la CWaPE. La CWaPE n'a donc pas connaissance de l'intégralité des opérations à l'origine des coûts rapportés par les GRD et encore moins de leurs montants et justifications.

Par conséquent, l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ou de réduction de coûts du rapport annuel dans la présente décision ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts pour les années à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande motivée de l'AIESH, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

4. CONTRÔLE DES MONTANTS RAPPORTÉS

Sur la base du rapport tarifaire *ex post* daté du 15 octobre 2021 et portant sur l'exercice d'exploitation 2020, la CWaPE a contrôlé le calcul des écarts entre le budget et la réalité rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrôle a été réalisé conformément à l'article 8, § 2, (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) et aux articles 106 à 117 de la méthodologie tarifaire.

Les éléments de contrôle ont porté notamment sur le caractère raisonnablement justifié des coûts au sens de l'article 8, § 2, de la méthodologie tarifaire (rendu applicable au contrôle *ex post* par l'article 106) conformément aux critères que cette disposition prévoit.

Le GRD transmet chaque année à la CWaPE, au travers de ses rapports tarifaires *ex post*, un bilan et un compte de résultats scindés par catégorie d'activité, ainsi qu'une explication des règles d'imputations des coûts et des produits qui ont été appliquées. Ces exigences sont formulées aux articles 146 à 148 de la méthodologie tarifaire. Les articles 149 à 152 de la méthodologie tarifaire prévoient la rédaction d'une notice méthodologique par le GRD et l'établissement de rapports spécifiques par son Commissaire.

Dans le cadre de ses contrôles, CWaPE a vérifié notamment que les activités exercées au cours de l'année d'exploitation par le gestionnaire de réseau de distribution ont été classées selon leur nature en activité régulée, activité non régulée ou activité 'autre' (hors GRD).

Comme **activités régulées**, le gestionnaire de réseau de distribution exerce les principales missions suivantes :

1. Activité principale : Gestionnaire de Réseau de Distribution électricité sur le territoire des communes affiliées (Beaumont, Chimay, Couvin (partiellement), Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance) pour l'électricité : exploitation, maintenance et réparation du réseau ainsi que la construction de nouveaux tronçons ou raccordements (investissement) ;
2. Activités annexes ou accessoires :
 - Les travaux pour tiers ;
 - Les raccordements provisoires ;
 - Les réparations des dégâts au réseau ;
 - Les ventes de notre magasin ;
 - Les reventes de carburant ;
 - Les ventes de mitrailles.

A côté des activités régulées citées ci-avant et qui constituent le cœur de son métier, le gestionnaire de réseau de distribution exerce une activité **non régulée** à savoir : l'éclairage public (réalisation d'extensions d'éclairage public pour les associés et alimentation en énergie des points lumineux). Depuis le 20 décembre 2016, l'AIESH a modifié ses statuts pour réaliser l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées.

Finalement, les **autres secteurs d'activité** de l'AIESH concernent les activités suivantes :

- Télédistribution : à la suite de la concession de l'activité de télédistribution à CODITEL Brabant SPRL, le 01.10.2012, il ne subsiste plus qu'une activité résiduelle qui concerne :

- a. L'amortissement résiduel du réseau concédé ;
 - b. L'encaissement de la créance accordée à CODITEL Brabant scrl ;
 - c. La mise à disposition et la facturation du personnel spécifique à l'activité télédistribution ;
 - d. La prestation et la facturation de divers services occasionnels.
- Autres activités :
- a. Le reliquat d'activité concernant la clientèle captive, essentiellement les litiges en cours de traitement
 - b. La gestion des participations et de la trésorerie

La CWaPE a également contrôlé que les tableaux rapportés par le gestionnaire de réseau donnent une image fidèle de la situation financière de la société. Ce contrôle s'appuie notamment sur le **rapport spécifique des Commissaires relatif au bilan et au compte de résultats de l'activité régulée** du gestionnaire de réseau. Au travers de ce rapport spécifique, le Commissaire a attesté que : « A notre avis, les tableaux 11 et 1 du rapport tarifaire ex post donnent une image fidèle de la situation et de la performance financière de l'activité régulée de la SC AIESH au 31 décembre 2020 conformément aux dispositions relatives aux informations financières à produire selon la décision » et « A notre avis, les règles d'imputation et de répartition ont été respectées et les règles d'activation sont justifiées (et ne sont pas supérieures aux frais constatés) et elles ont été appliquées de manière constante durant l'exercice sous revue. ». Le reviseur d'entreprise note toutefois que : « ... un produit à recevoir de 49.141,51 euros a été repris dans la version qui fait l'objet du présent rapport mais n'était pas intégré dans les comptes annuels 2020 ».

Pour l'année 2020, le Commissaire du gestionnaire de réseau a également fourni :

- Un **rapport spécifique relatif aux investissements et mises hors services**. Bien que le Commissaire constate notamment que :

« Les frais de démontage réalisés après l'investissement sont imputés via des feuilles de travail, mais ils sont répartis entre les divers chantiers de remplacements (pas les chantiers « compteurs ») selon une règle proportionnelle aux investissements de l'année. Les frais de démontage ne sont donc pas rattachés aux chantiers pour lesquels ces frais ont été occasionnés lorsqu'ils interviennent après la clôture du chantier de remplacement et dans un exercice consécutif. »

« Il est à noter qu'il n'y a pas de procédure spécifique d'approbation des désinvestissements. Ceux-ci sont repris implicitement dans les chantiers de remplacement.

- *Leurs coûts ne sont pas repris dans les devis internes, mais sont inclus lors de la signature des bons de commandes si le démontage est sous-traité.*
- ⇒ *Ils sont donc généralement validés indirectement lors de l'approbation d'un chantier d'investissement qui inclut une partie démontage et une partie installation ;*

...

- *« Il apparaît que les interventions de tiers ne sont pas identifiées sur base du chantier mais sur base du client final de telle sorte que la liaison devrait être améliorée dans le futur. »*
- ...
- *« Les estimatifs chantiers visent principalement les fournitures de matériel, les prestations de sous-traitance et non les mains d'œuvre internes, les prélèvements de stock magasin, les heures d'utilisation des véhicules. »*
- *« Les estimatifs chantiers corrigés ne sont pas réconciliés avec le plan d'adaptation. »*
- ...

- « L'inventaire technique est depuis mis à jour en quantité mais pas en prix. Ceci rend impossible la comptabilisation des désactivations (or ce sont les actifs investis après 2001 mis hors service qui représentent la plus grande valeur résiduelle. »

A ce jour, la mise à jour du système de cartographie (GIS) prévue pour le 30/06/2020 et la mise en œuvre de la réconciliation de l'inventaire du GIS avec la comptabilité et l'opérationnalisation de la problématique des désaffectations pour l'ensemble des biens comptabilisés et cartographiés prévue au 31/12/2020 n'ont pas encore pu être finalisées.

Au travers des identifications, des validations, des revues et des vérifications effectuées, nous constatons que les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices à l'exception de certains frais de démontage réalisés en N par rapport à la mise en service en N-1 qui sont imputés de façon proportionnelle sur les investissements de N bien que relatifs à des chantiers de N-1.

Au travers des identifications, des validations, des revues et des vérifications effectuées, nous constatons des faiblesses dans les mises hors service (pour les désactivations de biens investis après 2001), dans la mise à jour de l'inventaire technique qui n'est pas valorisé et nous ne pouvons pas garantir l'absence de doublons dans l'inventaire comptable.

Le Commissaire conclut : « Sous réserves des points mentionnés ci-dessus, au travers des identifications, des validations, des revues et vérifications effectuées, nous constatons que les mises hors service et les investissements sont effectués conformément aux lignes directrices et à la notice méthodologique. ».

Ces divers éléments ont amené la CWaPE à assortir la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2020 de l'AIESH d'une **réserve sur les actifs régulés**.

L'AIESH a pu apporter une réponse à toutes les questions de clarification et de justification posées par la CWaPE, notamment en ce qui concerne les écarts entre les charges et produits budgétisés et réalisés.

5. ECART GLOBAL ENTRE REVENU AUTORISÉ BUDGÉTÉ ET RÉEL 2020

Le revenu autorisé budgété pour l'année 2020 et approuvé par la CWaPE en date du 29 mai 2018 s'élève à 9.603.940 euros. Le revenu autorisé réel de l'année 2020 s'élève à 11.073.020 euros. L'écart entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2020 s'élève à – 1.469.080 euros, auquel il faut ajouter l'écart provenant des produits issus des tarifs périodiques de distribution d'un montant de – 266.497 euros.

L'écart global entre le revenu autorisé budgété et réel de l'année 2020 s'élève à – **1.735.576 euros** (soit 18,07 % du revenu autorisé budgété) constitué d'une **dette de + 144.100,47 euros** et d'un **malus de – 1.879.677 euros**. A la dette tarifaire, il faut ajouter le solde régulateur de transport relatif au solde final RTE pour l'année 2019, soit une dette de + **27.327,41 euros**. L'AIESH n'a pas rapporté de 'provision' pour le solde régulateur de transport 2020 relatif à RTE dans son rapport ex post 2020.

La dette tarifaire totale s'élève donc à + **171.427,88 euros**.

GRAPHIQUE 1 ECART GLOBAL – ANNÉE 2020

	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables	5.826.442	7.602.127	- 1.775.685	103.992	- 1.879.677
Charges nettes contrôlables hors OSP	4.921.553	6.924.468	- 2.002.915		- 2.002.915
Charges nettes contrôlables OSP	904.889	677.659	227.230	103.992	123.239
Charges et produits non-contrôlables	1.942.116	1.534.080	408.036	408.036	-
Hors OSP	1.747.498	1.408.176	339.322	339.322	-
OSP	194.618	125.904	68.714	68.714	-
Charges nettes relatives aux projets spécifiques	-	-	-	-	-
Marge équitable	1.820.403	1.921.834	- 101.431	101.431	-
Hors OSP	1.804.544	1.907.838	- 103.294	103.294	
OSP	15.859	13.996	1.863	1.863	
Quote-part des soldes régulatoires années précédentes	14.979	14.979	-	-	
Sous-Total	9.603.940	11.073.020	- 1.469.080	410.597	- 1.879.677
Chiffre d'affaires (signe négatif)					
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	- 1.115.365	- 1.043.844	- 71.521	71.521	
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	- 465.903	- 462.815	- 3.088	3.088	
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	- 489.136	- 469.733	- 19.403	19.403	
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	- 291	- 218	- 73	73	
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	- 14.979	- 14.221	- 758	758	
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	- 9.376	- 9.853	477	477	
Chiffre d'affaires - Tarif injection	- 18.742	- 10.646	- 8.096	8.096	
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	- 7.490.144	- 7.326.110	- 164.034	164.034	
Sous-Total	- 9.603.936	- 9.337.440	- 266.497	266.497	
TOTAL	4	1.735.580	- 1.735.576	144.100	- 1.879.677
Solde régulateur de transport pour différence d'uniformisation				27.327	
TOTAL				171.428	- 1.879.677

Cet écart global est détaillé aux points 6 (bonus/malus) et 8 (solde régulateur) du document.

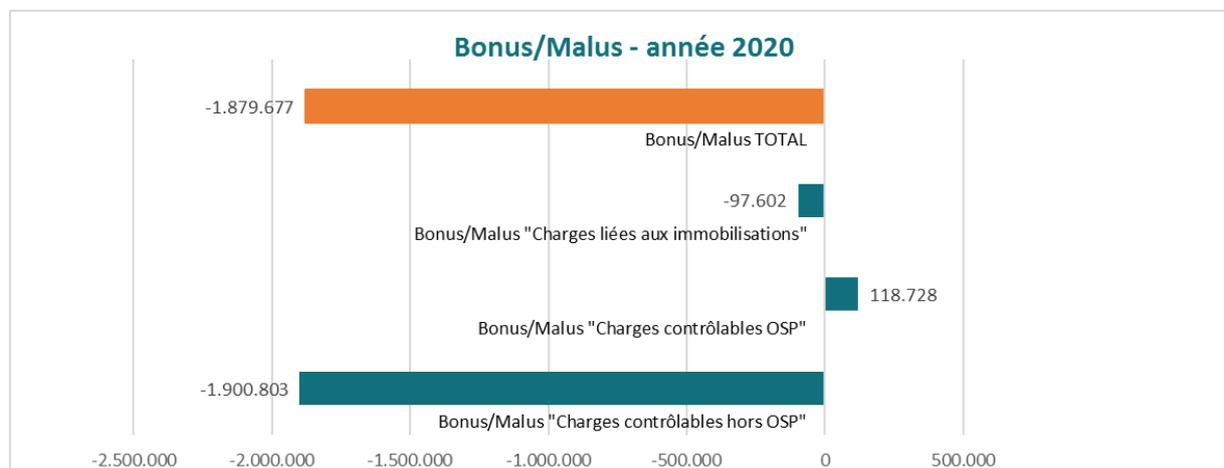
6. BONUS/MALUS

Le bonus ou le malus du gestionnaire de réseau de distribution est constitué des éléments suivants :

1. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables hors OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
2. Le bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (article 113 de la méthodologie tarifaire). En ce qui concerne les charges nettes variables relatives aux OSP, seul l'effet coût est pris en considération (article 114, §3 de la méthodologie tarifaire) ;
3. Le bonus/malus relatif aux charges nettes liées aux immobilisations (article 113 de la méthodologie tarifaire) ;
4. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (article 107 de la méthodologie tarifaire) ;
5. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à l'alimentation de la clientèle propre du gestionnaire de réseau (article 108 de la méthodologie tarifaire) ;
6. Le bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts (article 110 de la méthodologie tarifaire) ;
7. Le bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (article 111 de la méthodologie tarifaire) ;
8. Le bonus/malus relatif aux charges nettes fixes ainsi que l'effet coût des charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (articles 116 et 117 de la méthodologie tarifaire).

Le « bonus » ou le « malus » total fait partie du résultat comptable, il vient donc augmenter ou diminuer le bénéfice annuel du gestionnaire de réseau.

GRAPHIQUE 2 BONUS/MALUS – ANNÉE 2020



6.1. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables

Les charges nettes opérationnelles contrôlables sont définies selon la formule suivante :

$$\text{CNC} = [\text{CNC}_{\text{autres}} + \text{CNF}_{\text{OSP}} + \text{CNV}_{\text{OSP}} + \text{CNI}]$$

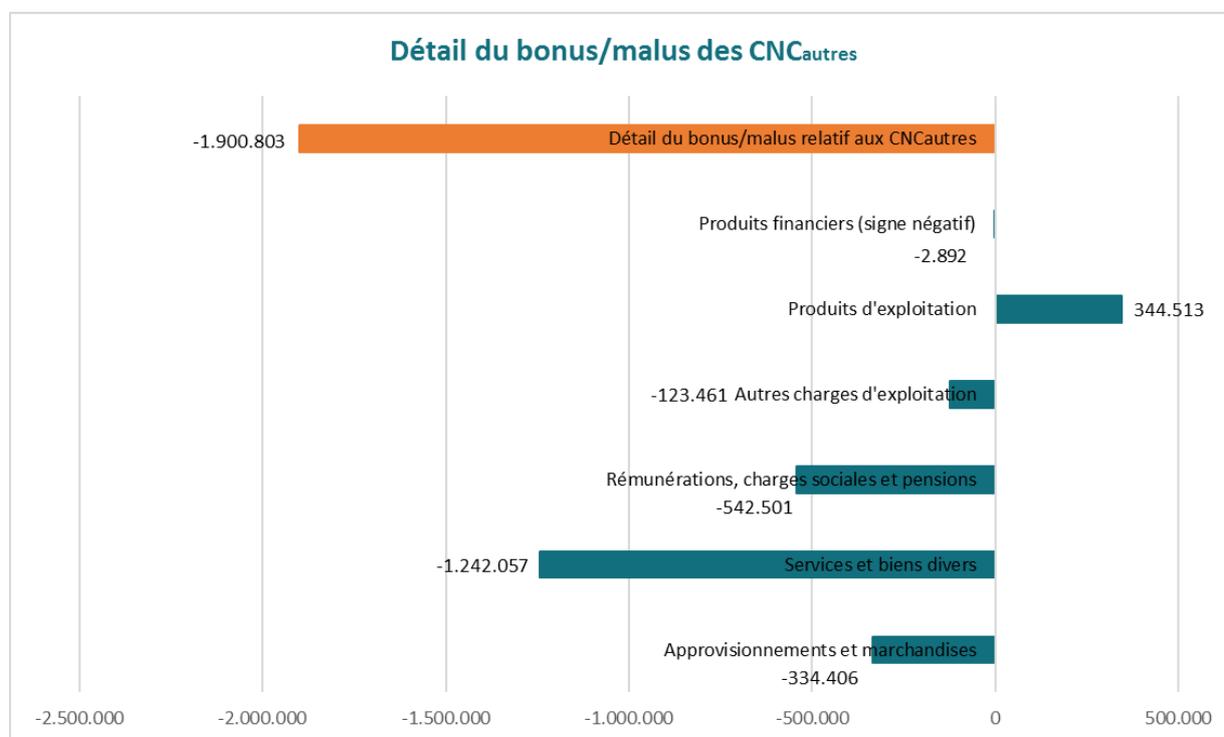
Avec :

- CNC_{autres} = charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations ;
- CNF_{OSP} = charges nettes fixes relatives aux obligations de service public ;
- CNV_{OSP} = charges nettes variables relatives aux obligations de service public ;
- CNI = charges nettes liées aux immobilisations déduction faite des charges nettes liées aux immobilisations prises en compte dans les projets spécifiques (CPS).

6.1.1. Détail du bonus/malus relatif aux CNC_{autres}

Au 31 décembre 2020, les charges nettes opérationnelles contrôlables hors charges nettes relatives aux obligations de service public et hors charges nettes liées aux immobilisations s'élèvent à 4.821.278 euros contre un montant budgété de 2.920.475 euros, soit un **malus de – 1.900.803 euros** (101,12 % du malus 2020 de l'AIESH).

GRAPHIQUE 3 BONUS/MALUS RELATIF AUX CNC_{AUTRES} – ANNÉE 2020



Pour rappel, les coûts contrôlables budgétés à partir de 2020 représentent une trajectoire basée sur les coûts contrôlables budgétés 2019 augmentés de l'indexation (+1,575 %) et diminués d'un facteur d'efficacité (-1,5 %) le cas échéant. Outre cette explication générale de l'écart 2020, ce malus provient notamment :

- 1° Les **approvisionnements et marchandises (334.406 euros, soit 17,59 % du malus)** sont en hausse, les montants budgétés en 2019 ayant été sous-estimés, la trajectoire retenue par la méthodologie tarifaire explique cette hausse.
- 2° Des **services et biens divers** en augmentation (+ 1.242.057 euros) par rapport aux montants budgétés suite notamment à :

1. Une **hausse marquée des frais informatiques** de + 836.910 euros (soit 44,03 % du malus) provenant d'une part de la prise en charge par l'AIESH des coûts des prestataires externes chargés d'assurer la mise en conformité des outils informatiques avec la nouvelle plateforme ATRIAS et le MIG6, et, d'autre part de divers frais informatiques (frais d'hébergement et de maintenance du nouveau logiciel de cartographie, frais d'hébergement d'un nouveau serveur mail, frais de location d'un logiciel de planification pour l'organisation du travail des équipes techniques).
 2. Une **hausse des coûts relatifs aux honoraires de tiers (comptable, reviseurs, avocats, consultants, ...)** de + 105.548 euros (5,55 % du malus), l'AIESH ayant eu recours à des experts juristes et autres dans le cadre du dossier de la reprise d'une partie du réseau de Couvin géré actuellement par ORES.
 3. Une **hausse significative des autres frais** (+ 284.348 euros, soit 14,96 % du malus) :
 - Une série de grosses interventions ont été nécessaires sur certains véhicules et ont également nécessité la location d'une nacelle ;
 - L'activité relative aux obligations de service public ayant diminué en 2020, la quote-part des autres frais y relative a été réduite ;
 - L'augmentation du personnel intérimaire.
- 3° Une augmentation des **rémunérations, charges sociales et pensions (+ 542.501 euros, soit 28,54 % du malus)**. Cette hausse provient de la diminution :
1. D'une part de la production immobilisée de l'AIESH (moins de frais activés et donc transférés des OPEX vers les CAPEX) ;
 2. Des frais de personnel alloués aux obligations de service public.

Suite à la crise sanitaire de la COVID, de mars à juin 2020, l'activité des équipes de construction et d'exploitation du réseau a été fortement réduite. Le personnel technique a été placé en dispense de service 1 semaine sur 2 (en statut « rappelable » en fonction des circonstances) de façon à prendre toutes les mesures pour respecter les règles (de distanciation sociale notamment) imposées par le gouvernement.

- 4° Une augmentation des **produits d'exploitation** de 337.365 euros (diminuant donc le malus) provenant notamment de la revente de mitrilles, d'une augmentation des frais refacturés à AREWAL (nombre plus important de réunion de travail) et d'une indemnisation reçue pour l'absence longue durée d'un agent technique victime d'un accident de travail.

6.1.2. **Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes contrôlables OSP (CNF_{OSP} et CNV_{OSP})**

Au 31 décembre 2020, les charges nettes contrôlables relatives aux obligations de service public s'élèvent à 677.659 euros contre un montant budgété de 904.889 euros. Comme précisé dans la méthodologie tarifaire :

- 1° La totalité de l'écart relatif aux charges nettes fixes relatives aux obligations de service public constitue un bonus/malus¹ (en l'occurrence un **bonus de + 54.248 euros** pour l'AIESH, soit - 2,89 % du malus) ;
- 2° L'écart relatif aux charges nettes variables relatives aux obligations de service public est défini à l'article 114 de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue d'une part **l'effet coût** et,

¹ Article 113 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

d'autre part, l'**effet volume** et constitue soit un bonus/malus, soit une dette/créance². Au 31 décembre 2020, un **bonus de + 64.480 euros** a été rapporté (-3.43 % du malus) ;

- 3° L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y inclus les immobilisations propres aux obligations de service public³, constitue un bonus/malus (en l'occurrence un **malus de - 97.602 euros** (5,19 % du malus), dont un bonus de 4.511 euros concerne les obligations de service public (- 0,2 % du malus)). Cet écart est détaillé au point 6.1.3 ci-dessous.

TABLEAU 1 DÉTAIL DES CHARGES NETTES CONTRÔLABLES OSP

	BUDGET 2020	REALITE 2020	Ecart	SOLDE REGULATOIRE	BONUS/MALUS
Charges nettes contrôlables OSP	904.889	677.659	227.230	103.992	123.239
Charges nettes fixes à l'exclusion des charges d'amortissement	245.769	191.522	54.248		54.248
Charges nettes variables à l'exclusion des charges d'amortissement	574.404	405.933	168.472	103.992	64.480
Charges d'amortissement	84.715	80.204	4.511		4.511

Globalement, la quotité de l'écart relatif aux charges nettes relatives aux obligations de service public hors charges nettes liées aux immobilisations à charge de l'AIESH est un **bonus de 118.728 euros** (- 6,32 % du malus).

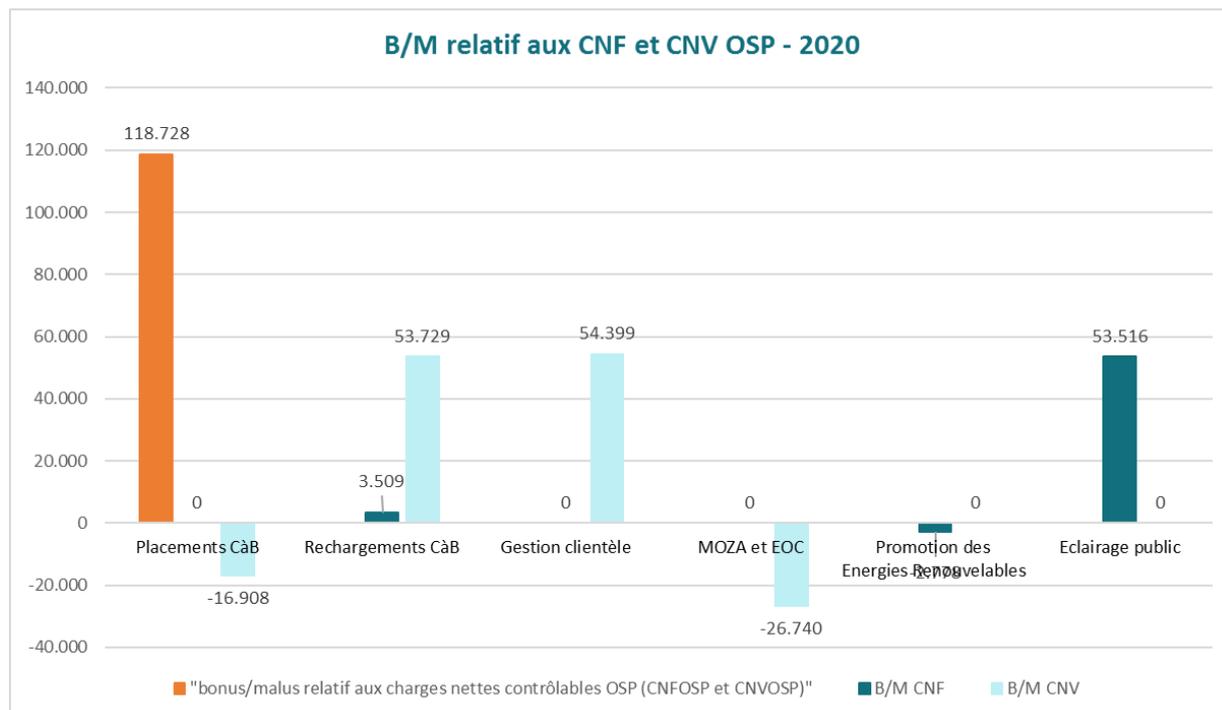
Les écarts s'expliquent notamment par la mécanique introduite par la méthodologie tarifaire, à savoir, pour les années 2020 à 2023 les charges nettes fixes relatives aux obligations de service public⁴ et la charge nette unitaire (CNU) prévisionnelle⁵ sont déterminées en multipliant les budgets 2019 par $[1 + (IS - X)]$.

² Voir point 8 ci-dessous.

³ Ibidem 2.

⁴ Article 44bis, §2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

⁵ Article 47 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.



Ce bonus s'explique (54,31 %) par les charges nettes variables relatives aux obligations de service public :

- 1° Le nombre de demandes de **placement de CàB** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (-43,94 %), tout comme les charges variables qui lui sont attribuées. Toutefois, ces charges nettes variables diminuent dans des proportions moindre (-35,04 %), par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle ;
- 2° Le nombre de **CàB pour lequel un rechargement est opéré au cours de la période concernée** pour le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (- 19,19 %) et les charges variables qui lui sont attribuées sont également en diminution dans une mesure plus importante (- 40,34 %). Par conséquent la charge nette unitaire réelle est inférieure à la charge nette unitaire prévisionnelle et le GRD enregistre donc un bonus ;
- 3° Le nombre de **clients alimentés** par le GRD est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+ 40,83 %) et les charges variables qui lui sont attribuées sont en diminution (-22,14 %). Par conséquent la charge nette unitaire réelle est inférieure à la charge nette unitaire prévisionnelle et le GRD enregistre donc un bonus ;
- 4° Le nombre de **demandes de MOZA et EOC** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (+ 16,02 %), mais les charges variables qui lui sont attribuées augmentent par rapport au budget (+41,88 %). Par conséquent la charge nette unitaire réelle est supérieure à la charge nette unitaire prévisionnelle.

Les charges nettes fixes relatives aux obligations de service public représentent 45,69 % du bonus relatif aux charges nettes contrôlables OSP. Ce bonus provient principalement d'une diminution **des coûts d'entretien curatif normal de l'éclairage public**.

6.1.3. Détail du bonus/malus relatif aux CNI

L'écart relatif aux charges nettes liées aux immobilisations, y inclus les immobilisations propres aux obligations de service public, constitue un **malus de – 97.602 euros** (5,19 % du malus total).

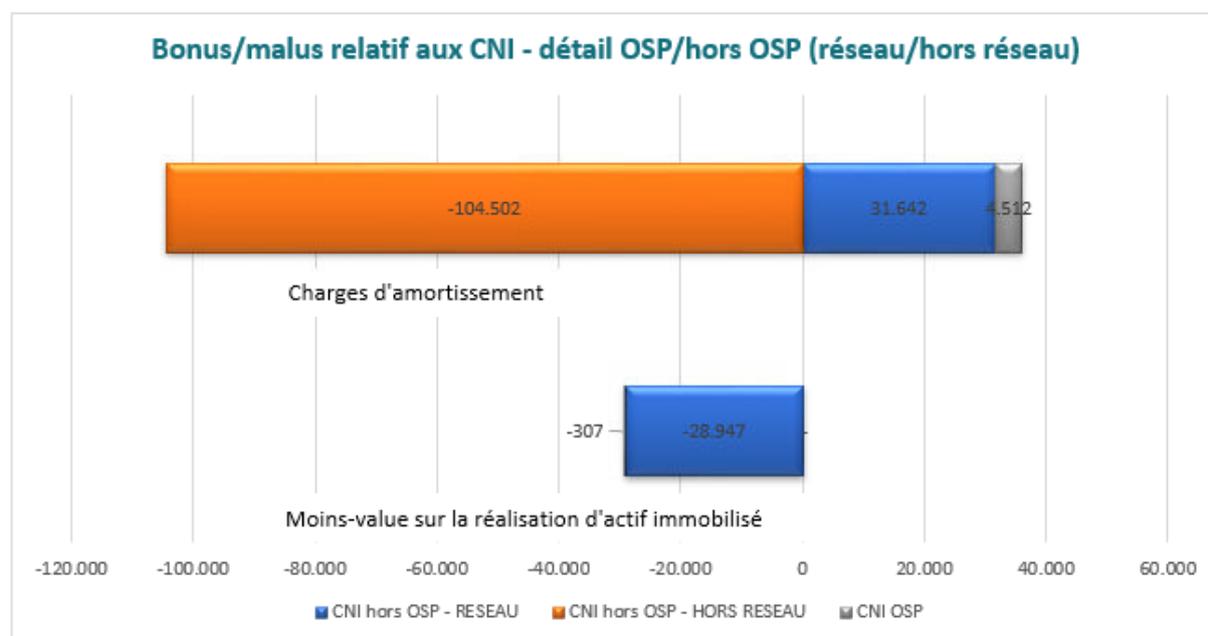
TABEAU 2 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI

	BUDGET 2020	REALITE 2020	ECART
Charges d'amortissement des actifs régulés	1.762.588	1.839.144	-76.557
Charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values IRAB et indexation historique	238.490	234.792	3.698
Subsides en capital portés en compte de résultats (signe négatif)	0	0	0
Dotations et reprises de réduction de valeurs sur les actifs régulés	0	0	0
Plus-value sur la réalisation des actifs régulés (signe négatif)	0	0	0
Moins-values sur la réalisation des actifs régulés	0	29.254	-29.254
Charges nettes liées aux immobilisations hors OSP	2.001.078	2.103.190	-102.113
Gestion des compteurs à budget	84.715	75.884	8.831
Gestion des rechargements des compteurs à budget	0	4.320	-4.320
Gestion de la clientèle	0	0	0
Déménagements problématiques (MOZA) et fins de contrats (EOC)	0	0	0
Charges nettes liées à la promotion des énergies renouvelables	0	0	0
Eclairage public	0	0	0
Charges nettes liées aux immobilisations OSP	84.715	80.204	4.511
Bonus/Malus relatif aux CNI	2.085.793	2.183.395	-97.602

Ce malus est constitué des écarts relatifs :

- Aux moins-values sur la réalisation d'actifs immobilisés (malus de – 29.254 euros, soit 29,97 % du malus lié aux CNI) ;
- Aux charges d'amortissements (malus de – 72.046 euros, soit 73,82 % du malus liés aux CNI) ; et
- Aux charges d'amortissement/désaffectations relatives aux plus-values iRAB (3.698 euros, soit – 3,79 % du malus lié aux CNI) normalement constantes, mais dont les budgets 2020-2023 constituent une indexation du budget 2019⁶.

GRAPHIQUE 5 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CNI OSP ET HORS OSP (RÉSEAU/HORS RÉSEAU) – ANNÉE 2020

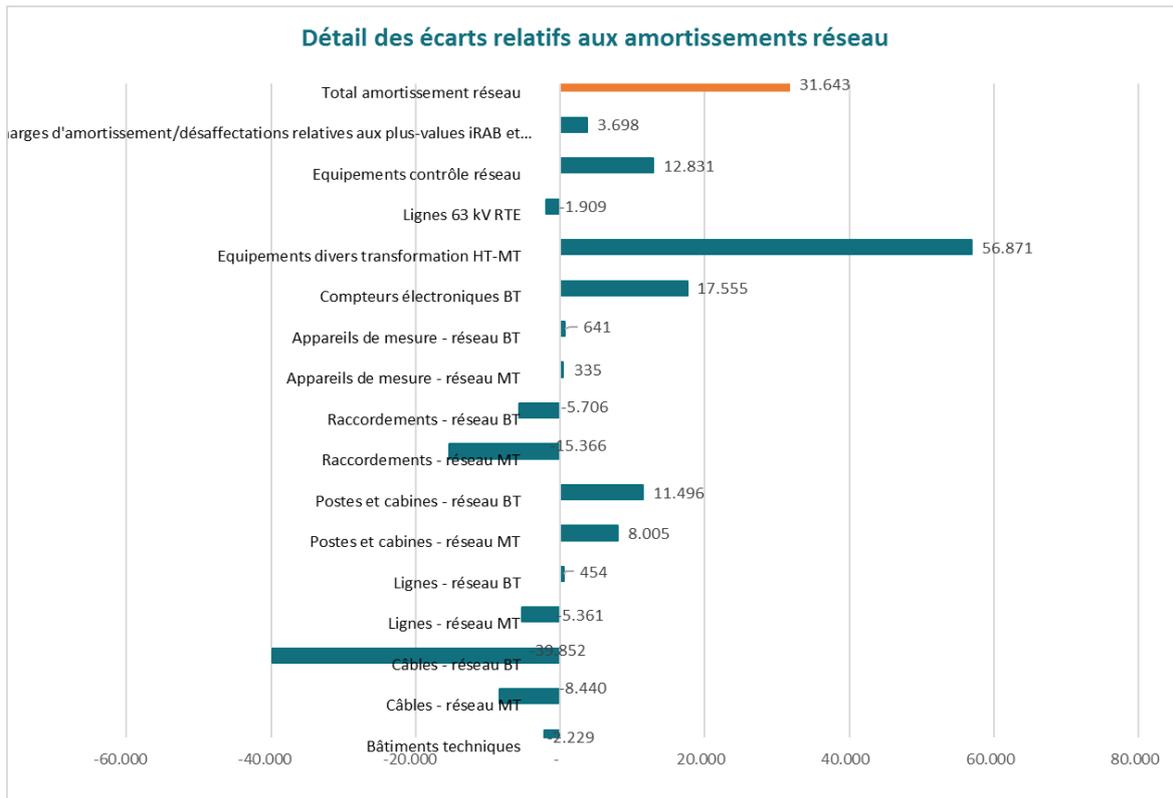


⁶ Article 48, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Le malus relatif aux moins-values sur la réalisation d'actif immobilisé provient du fait que dans le cadre de l'élaboration du budget 2019-2023, les moins-values budgétées étaient rapportées avec l'ensemble des désinvestissements et non pas isolées.

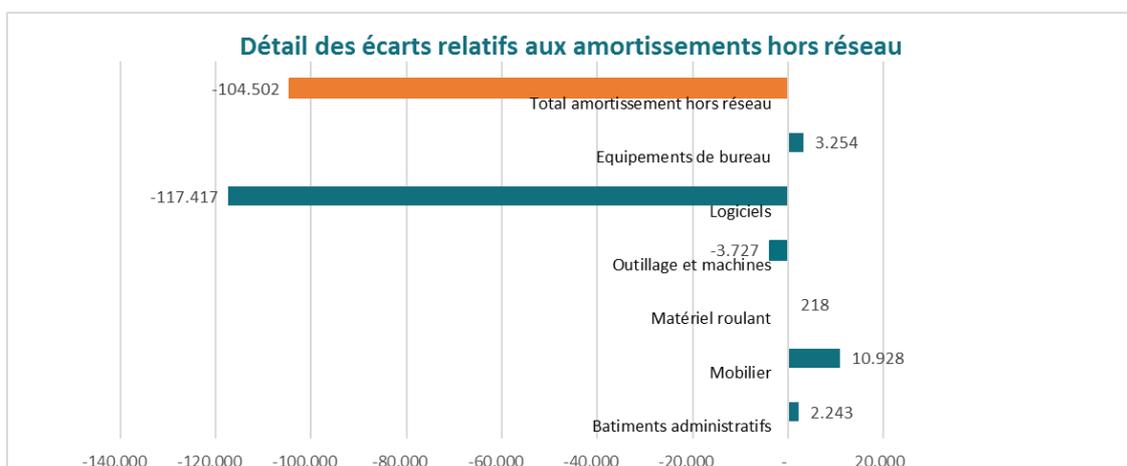
Comme on peut également le constater (voir graphique 6 ci-dessous), le malus lié aux charges d'amortissements provient d'un écart relatif aux amortissements des actifs immobilisés du réseau (+ 31.642 euros) largement annulé par l'écart relatif aux amortissements des actifs hors réseau (- 104.502 euros) (voir graphique 7 ci-dessous).

GRAPHIQUE 6 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT RÉSEAU



Le malus relatif aux amortissements des actifs immobilisés hors réseau (voir graphique 7 ci-dessous) provient majoritairement d'un écart sur le logiciels process suite à une erreur lors de la détermination des budgets relatifs aux amortissements des logiciels process.

GRAPHIQUE 7 DÉTAIL DU BONUS/MALUS RELATIF AUX CHARGES D'AMORTISSEMENT HORS RÉSEAU



6.2. Détail du bonus/malus relatif aux charges nettes opérationnelles non contrôlables

6.2.1. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à couvrir les pertes en réseau électrique

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques est défini à l'article 107, §2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.2. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre

L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus**. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.3. Détail du bonus/malus relatif à la charge d'achat des certificats verts

L'écart relatif aux charges d'achat des certificats est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a **pas de bonus ou de malus** lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau.

6.2.4. Détail du bonus/malus relatif aux indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget

L'écart relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget est défini à l'article 111, §§ 3 et 4, de la méthodologie tarifaire.

Il est à noter que conformément aux nouvelles dispositions de l' Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, l'entrée en

vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6 soit au cours de l'année 2021 probablement.

En 2020, le GRD n'a dès lors versé **aucune indemnité** aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget.

6.3. Détail du bonus/malus relatif aux projets spécifiques

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

Dans le courant de l'exercice 2020, l'AIESH n'a pas engagé de frais pour le déploiement des compteurs communicants. Il n'y a donc **pas d'écart** relatif aux projets spécifiques.

Dans le courant de l'exercice 2020, l'AIESH au travers de la plateforme d'achat AREWAL a lancé les appels d'offre pour les compteurs communicants.

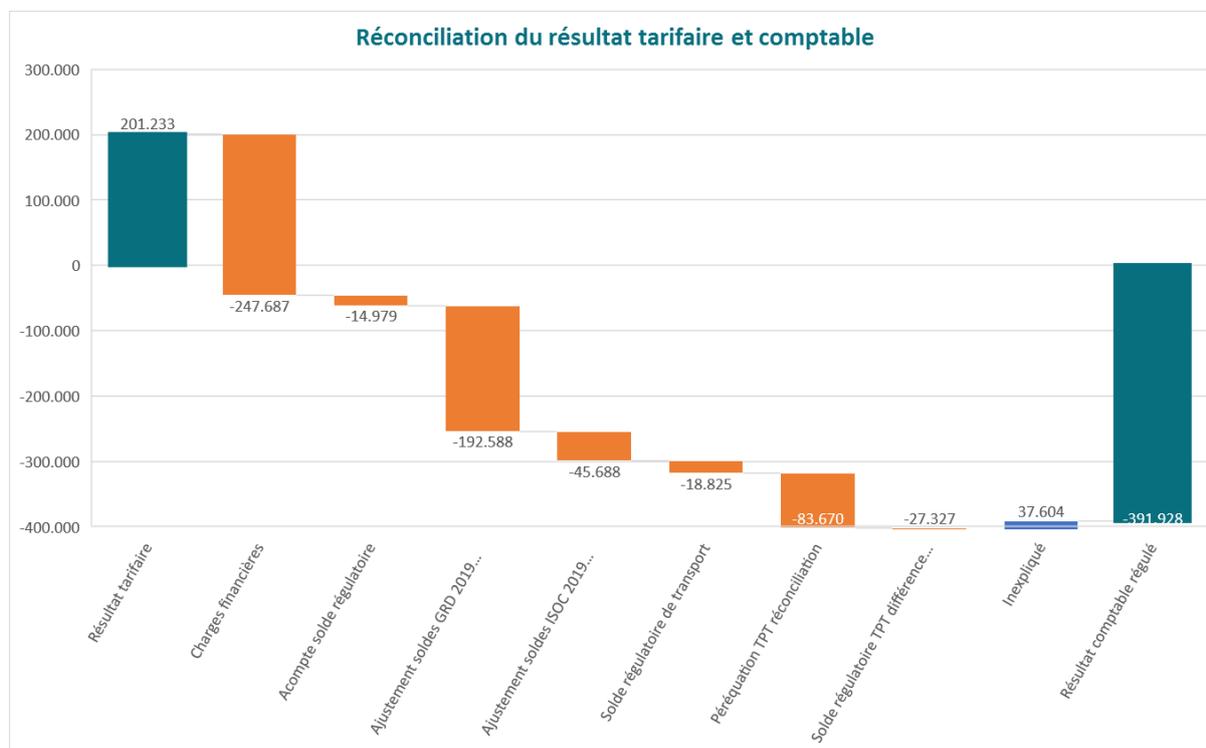
L'AIESH participe également aux diverses réunions organisées notamment sur les fonctionnalités techniques requises.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE. En octobre 2021, une demande de budgets spécifiques a été introduite par l'AIESH auprès de la CWaPE. Les analyses relatives à la décision d'octroyer des budgets complémentaires pour le déploiement des compteurs communicants sont donc en cours et n'ont pas d'impact sur les écarts 2020.

7. RÉSULTAT ANNUEL

Pour l'année 2020, le résultat tarifaire, c'est-à-dire la différence entre les produits et les charges déterminés selon la méthodologie tarifaire 2019-2023, s'élève à **201.233 euros**. Le résultat comptable, calculé pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau s'élève quant à lui à **-391.928 euros**. L'écart entre ces deux montants est ventilé dans le graphique ci-dessous.

GRAPHIQUE 8 RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT TARIFAIRE ET COMPTABLE – ANNÉE 2020



Le résultat tarifaire de l'année 2020 est notamment composé de la **marge bénéficiaire équitable** et du **bonus ou malus** du gestionnaire de réseau.

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau. Elle s'élève globalement à **1.921.834 euros** au 31 décembre 2020, à savoir :

TABLEAU 3 DÉTAIL DE LA MARGE BÉNÉFICIAIRE ÉQUITABLE

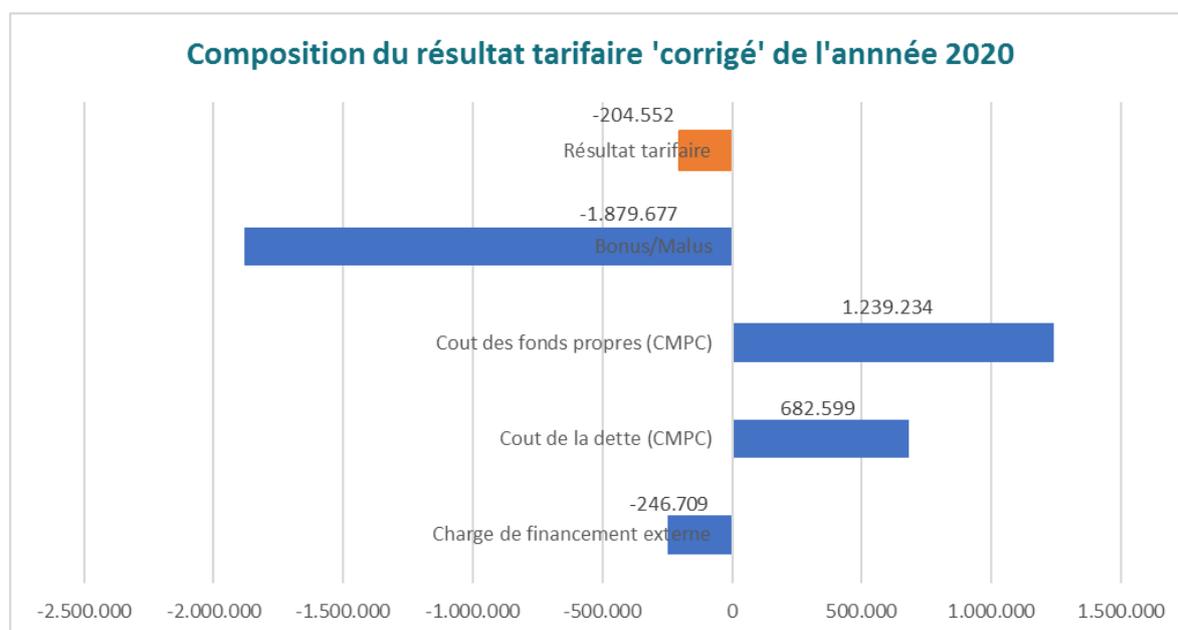
Année 2020	
Coûts des fonds propres	1.239.234
Coût des dettes	682.599
Marge bénéficiaire équitable	1.921.834

Le capital investi est constitué tant des fonds propres que des financements externes du gestionnaire de réseau de distribution. Pour l'année 2020, les financements externes (principalement des emprunts bancaires ou obligataires) ont coûté **246.709 euros** au gestionnaire de réseau.

Il reste par conséquent un montant de **1.675.125 euros** pour la rémunération des fonds propres de l'activité régulée.

Le montant moyen des fonds propres régulés de l'année 2020 est de 36.180.856 euros. On peut en déduire que le taux de rendement des fonds propres du gestionnaire de réseau pour l'année 2020 est de **4,63 %**, selon les règles de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et en déduisant les charges financières réelles de l'année à la marge bénéficiaire équitable. Ce taux de rendement peut augmenter si le gestionnaire de réseau a généré un bonus sur la partie contrôlable de son activité, ou au contraire, diminuer, s'il s'agit d'un malus. Dans le cas présent, le gestionnaire de réseau a généré un malus de – 1.879.677 euros, ce qui porte le taux de rendement réel des fonds propres régulés à **-0,57 %**.

GRAPHIQUE 9 COMPOSITION DU RÉSULTAT TARIFAIRE – ANNÉE 2020



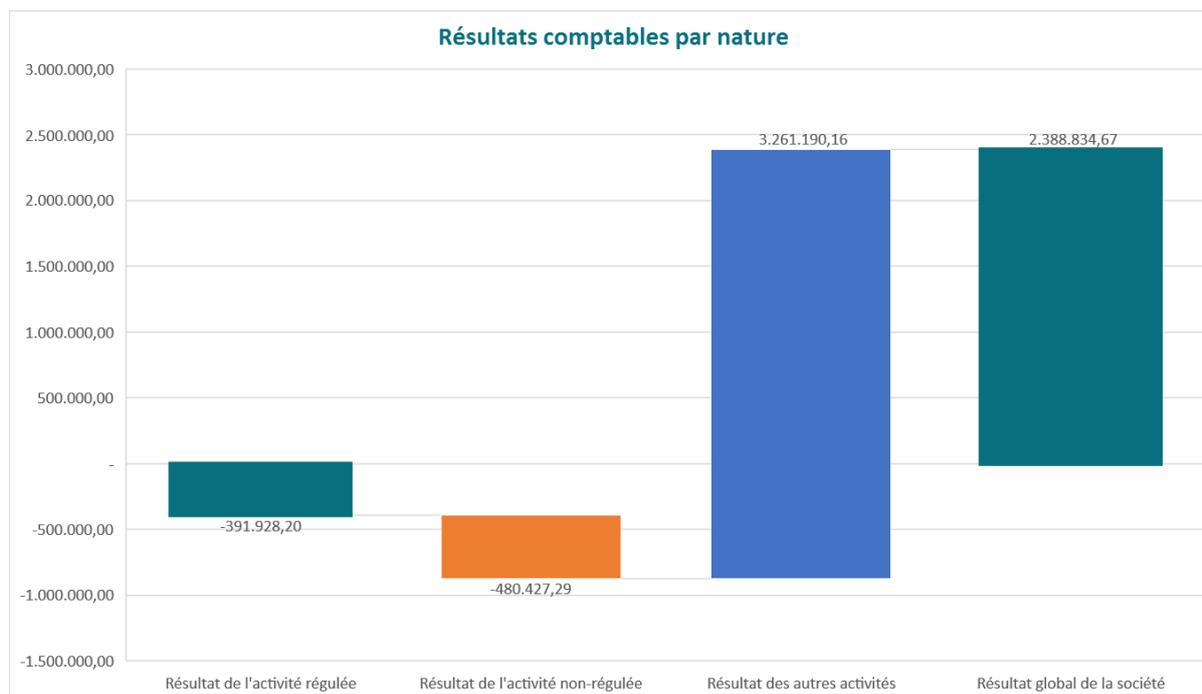
Les **activités non-régulées** du gestionnaire de réseau ont généré une perte de – 480.427 euros.

Les activités relatives aux **autres secteurs d'activité** (activité 'autre' (hors GRD)) du gestionnaire de réseau de distribution ont généré un bénéfice de 3.261.190 euros.

Le **résultat global** de la société s'élève à **2.388.834 euros**.

Le graphique ci-dessous illustre ces différents résultats.

GRAPHIQUE 10 RÉSULTATS COMPTABLES PAR NATURE – ANNÉE 2020



Le bénéfice global de l'année 2020 a permis au gestionnaire de réseau de verser des dividendes pour un montant global de **710.242 euros**. Le *payout ratio* s'élève par conséquent à **29,73 %**.

TABEAU 4 RÉSULTAT, DIVIDENDES ET PAYOUT RATIO – ANNÉE 2020

Année 2020	
Résultat de l'activité régulée	- 391.928
Résultat de l'activité non-régulée	- 480.427
Résultat des autres activités	3.261.190
Résultat global de la société	2.388.835
Prélèvements sur les réserves	-
Dividendes versés	710.242
Payout ratio	29,73%

La CWaPE attire l'attention sur une différence de 49.142 euros entre le résultat rapporté dans le cadre du rapport tarifaire ex-post 2020 et le résultat tel que publié à la Banque Nationale de Belgique (2.339.693 euros) provenant d'un produit qui n'a pas été intégré dans les comptes annuels 2020 tel que confirmé par le réviseur d'entreprises (cf. point 4. Contrôle des montants rapportés)

Les chiffres relatifs au résultat global de la société, à l'affectation de ce résultat et au payout ratio sont renseignés à titre informatif. La CWaPE ne contrôle ni ne valide ces chiffres portant sur l'ensemble des activités du gestionnaire de réseau. La mission de contrôle de la CWaPE se limite au périmètre des activités régulées. La CWaPE communique ces montants dans un souci de transparence et d'information la plus complète possible.

8. SOLDES RÉGULATOIRES

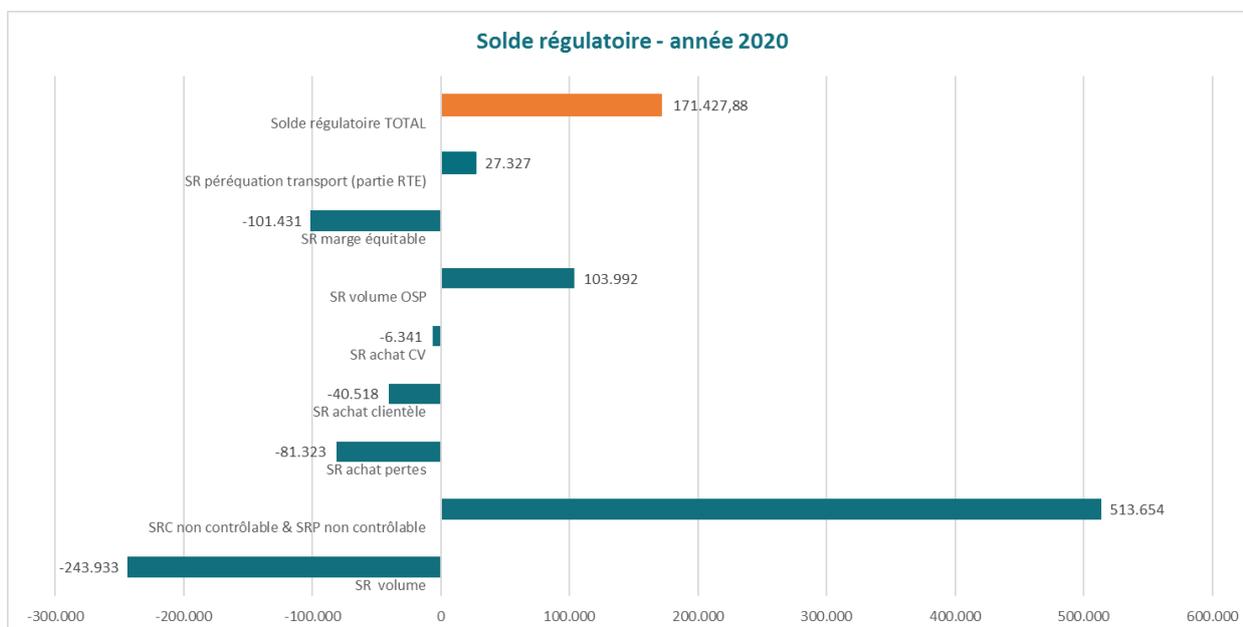
L'article 118 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 détermine, pour chaque année de la période régulatoire, le solde régulatoire annuel total de distribution électricité selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} SR_{total\ électricité} &= SR_{volume} + SRC_{non\ contrôlables} + SR_{achat\ pertes} + SR_{achat\ clientèle} \\ &+ SR_{achat\ CV} + SR_{indemnité\ placement\ C\grave{a}\ B} + SRP_{non\ contrôlables} \\ &+ SR_{volume\ OSP} + SR_{marge\ équitable} + SR_{projets\ spécifiques} \end{aligned}$$

Chacun des soldes régulatoires composant le solde régulatoire total est détaillé aux points 8.1 à 8.5 de la présente décision.

Le **solde régulatoire annuel total de + 171.427,88 euros** est un passif régulatoire (dette tarifaire) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

GRAPHIQUE 11 SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2020



8.1. Détail du solde régulatoire relatif aux produits issus des tarifs périodiques (SR_{volume})

Le solde régulatoire relatif aux **produits issus des tarifs périodiques** de distribution (**SR_{volume}**) est défini à l'article 105 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 et est constitué des éléments suivants :

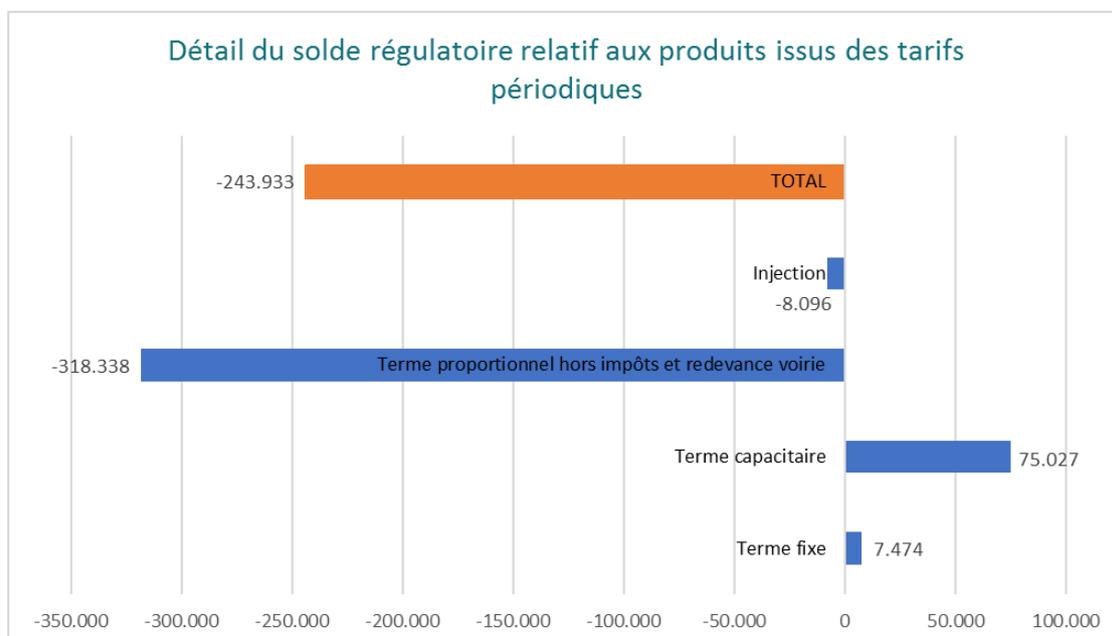
TABLEAU 5 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES

Chiffre d'affaires (signe négatif)	BUDGET	REALITE	ECART	SOLDE REGULATOIRE
Chiffre d'affaires - Tarif OSP	-1.115.365	-1.043.844	-71.521	-71.521
Chiffre d'affaires - Redevance de voirie	-465.903	-462.815	-3.088	-3.088
Chiffre d'affaires - Tarif impôt des sociétés	-489.136	-469.733	-19.403	-19.403
Chiffre d'affaires - Autres impôts et surcharges	-291	-218	-73	-73
Chiffre d'affaires - Tarif soldes régulatoires	-14.979	-14.221	-758	-758
Chiffre d'affaires - Dépassement forfait d'énergie réactive	-9.376	-9.853	477	477
Chiffre d'affaires - Tarif injection	-18.742	-10.646	-8.096	-8.096
Chiffre d'affaires - Tarif périodique de distribution	-7.490.144	-7.326.110	-164.034	-164.034
TOTAL SR_{volume}	-9.603.936	-9.337.440	-266.497	-266.497
TOTAL SR_{volume} - sans Redevance voirie, ni impôts des sociétés	-8.648.606	-8.404.673	-243.933	-243.933

Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques, à l'exception des soldes relatifs aux produits issus des tarifs de « redevance de voirie », « d'impôt sur les sociétés » et « autres impôts » traités avec le solde relatif aux charges non-contrôlables correspondant (voir point 8.2.1 ci-dessous), s'élève à – 243.933 euros, soit un chiffre d'affaires en légère diminution (– 2,82 %) par rapport aux montants budgétés.

Le solde relatif aux produits issus des tarifs périodiques s'explique majoritairement par une baisse des recettes provenant du terme proportionnel (– 318.338 euros, soit 130,50 % du solde) compensé partiellement par une augmentation des recettes provenant du terme capacitaire (+ 75.027 euros, soit – 30,76 % du solde).

GRAPHIQUE 12 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AUX PRODUITS ISSUS DES TARIFS PÉRIODIQUES

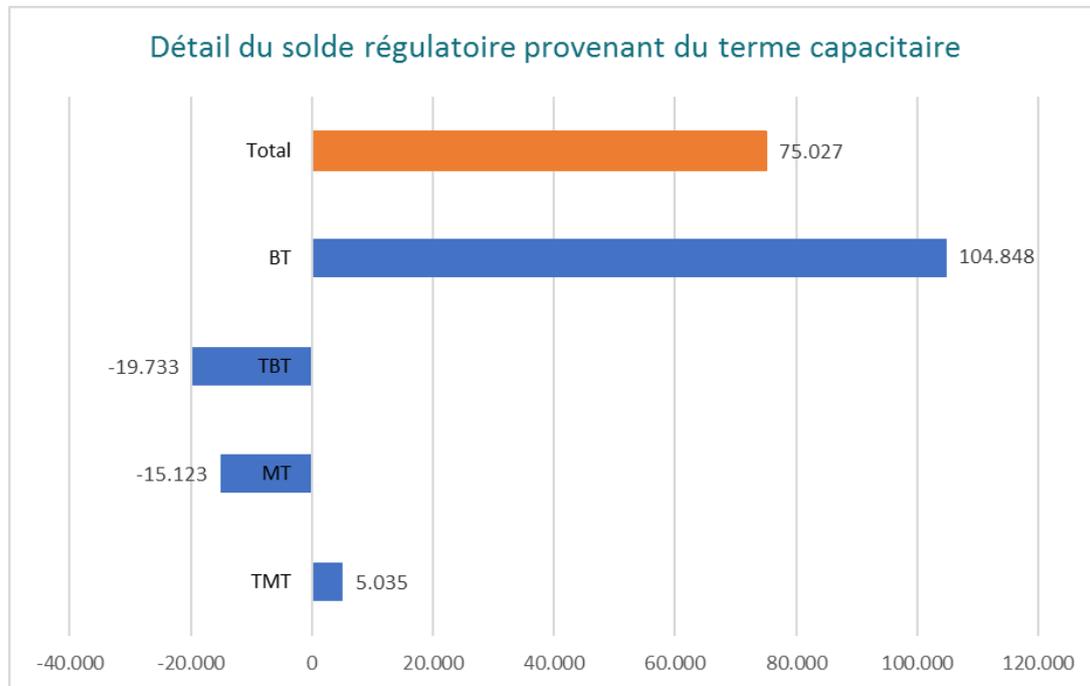


L'augmentation nette du terme capacitaire s'explique par :

- D'une part, une légère diminution des recettes capacitaires provenant des niveaux de tension MT et T-BT, ce dernier niveau de tension s'étant fortement réduit (un seul EAN au 31/12/2020) ;

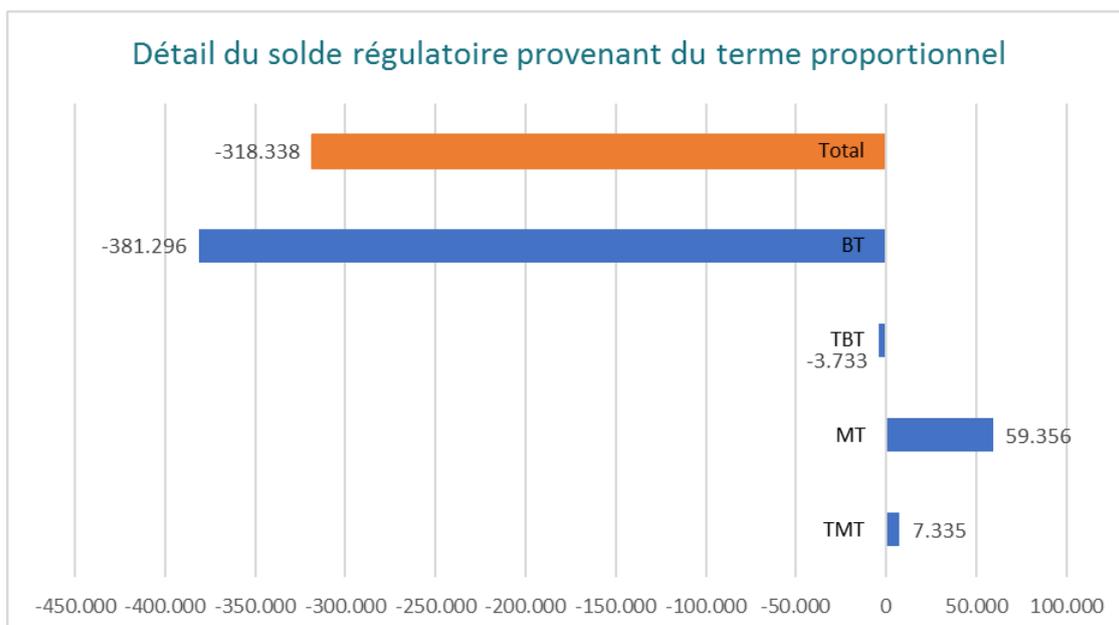
- D'autre part, les recettes budgétées pour l'application du tarif prosumer ont été sous-estimées (104.848 euros). Au 31 décembre 2020, une grande majorité des utilisateurs de réseau de distribution se sont vu appliquer le tarif basé sur la puissance nette développable de l'installation (95,58 %) contre 4,42 % qui possèdent un compteur bi-directionnel.

GRAPHIQUE 13 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AU TARIF CAPACITAIRE



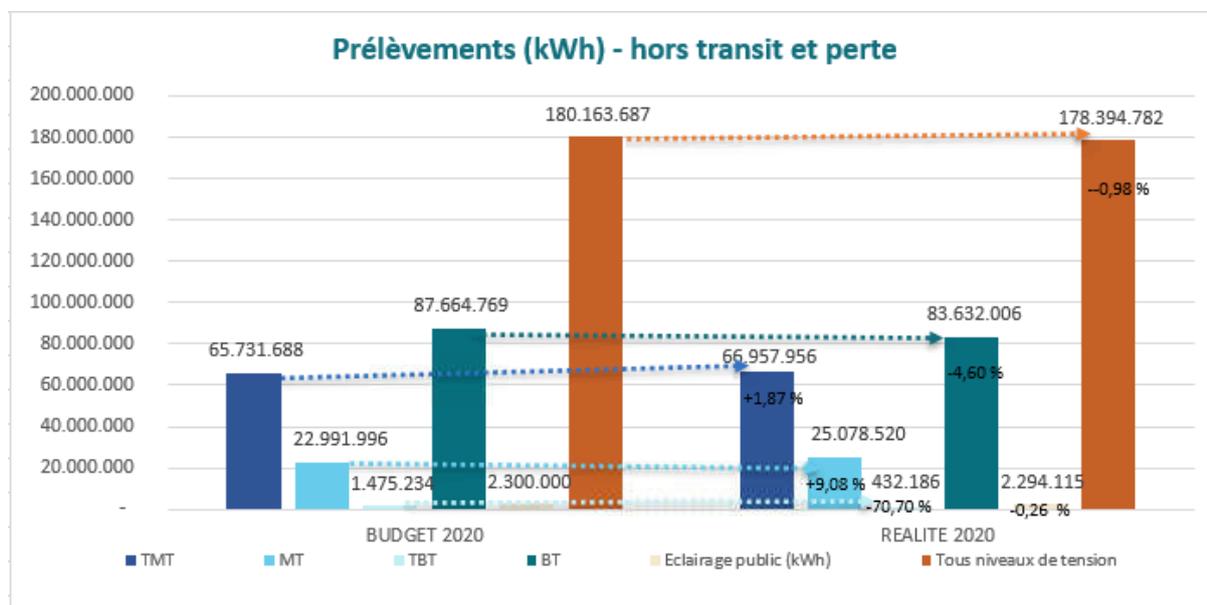
La forte diminution des recettes proportionnelles (- 318.338 euros) provient, quant à elle, majoritairement de la baisse des recettes du niveau BT - 381.296 euros (soit 119,78 %). Cette diminution s'explique par une baisse des volumes prélevés de l'ordre de 5 % (cf. ci-dessous).

GRAPHIQUE 14 DÉTAIL DU SOLDE RÉGULATOIRE RELATIF AU TERME PROPORTIONNEL



Le graphique ci-dessous montre la variation des volumes de prélèvement (hors transit et pertes) budgétés et réels de l'année 2020, par niveau de tension.

GRAPHIQUE 15 VOLUMES DE PRÉLÈVEMENTS BUDGÉTÉS ET RÉELS 2020 (HORS TRANSIT ET PERTE)



Les principales variations entre les volumes de prélèvement budgétés et les volumes de prélèvement réels pour l'exercice 2020 proviennent de :

- **Pour le niveau de tension T-MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalités connues, conduisant à budgéter une hausse annuelle de l'ordre de 1,07 % en moyenne. Dans le courant de l'exercice 2020, les volumes de consommation constatés pour ce niveau de tension ont été plus importants qu'estimé.
- **Pour le niveau de tension MT** : Les volumes de prélèvement sont estimés sur base d'une projection de la courbe d'évolution des volumes basée sur les données historiques des 6 dernières réalités connues, conduisant à budgéter une baisse annuelle de l'ordre de -2,48 % en moyenne. La tendance s'est inversée en 2020 et nous constatons une hausse des volumes prélevés de l'ordre de 9,08 %.
- **Pour le niveau de tension T-BT** : Vu les volumes moins significatifs prélevés sur le niveau Trans-BT, les volumes de prélèvement avaient été déduits de la projection de la courbe d'évolution des volumes du niveau de tension MT. L'**AIESH** a affecté les volumes globaux MT + T-BT par niveau de tension en appliquant le pourcentage suivant :

$$Pro\ rata\ volume\ T - BT = \frac{\text{Volumés prélevés T - BT réels 2016}}{\text{Volumés prélevés totaux (MT + T - BT) réels 2016}}$$

Suite au transfert d'une série de compteurs relevés mensuellement (MMR) en compteurs télérelevés (AMR), une série d'ÉANs ont changé de plan tarifaire et sont passés des tarifs T-BT vers le tarif MT. Ces changements non désirés sont la conséquence d'un « bug » de l'ERP de l'AIESH qui a modifié les codes tarifaires lors de la migration de type de comptage.

Ce transfert aurait dû se traduire par une augmentation des volumes MT en compensation de la baisse des volumes T-BT. Malheureusement, suite à un autre dysfonctionnement, le moteur de l'application gridfee n'a pas facturé correctement les volumes pour les mois de novembre et décembre 2019. La facturation complémentaire a été établie en janvier et février 2020.

- **Pour le niveau de tension BT** : Les volumes de prélèvement étaient extrapolés de la tendance observée sur les prélèvements nets des 6 dernières années réalisées conduisant à une légère augmentation de la consommation brute de + 0,11 % de laquelle est déduite l'énergie produite par les installations décentralisées conduisant à une diminution annuelle moyenne de la consommation nette de -1,34 %. La CWaPE note une diminution entre les volumes de prélèvement budgétés de la sorte et les volumes réellement prélevés en 2020 (-4,60 %). Cette baisse de consommation, en ligne avec les constats faits par la FEBEG⁷, s'explique notamment par des gains en efficacité (appareils plus performants et moins énergivores, isolation...) et la crise sanitaire de la COVID 19.

8.2. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non contrôlables

8.2.1. Détail du solde régulateur relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables & solde régulateur relatif aux produits opérationnels non-contrôlables (SRC non contrôlables et SRP non contrôlables)

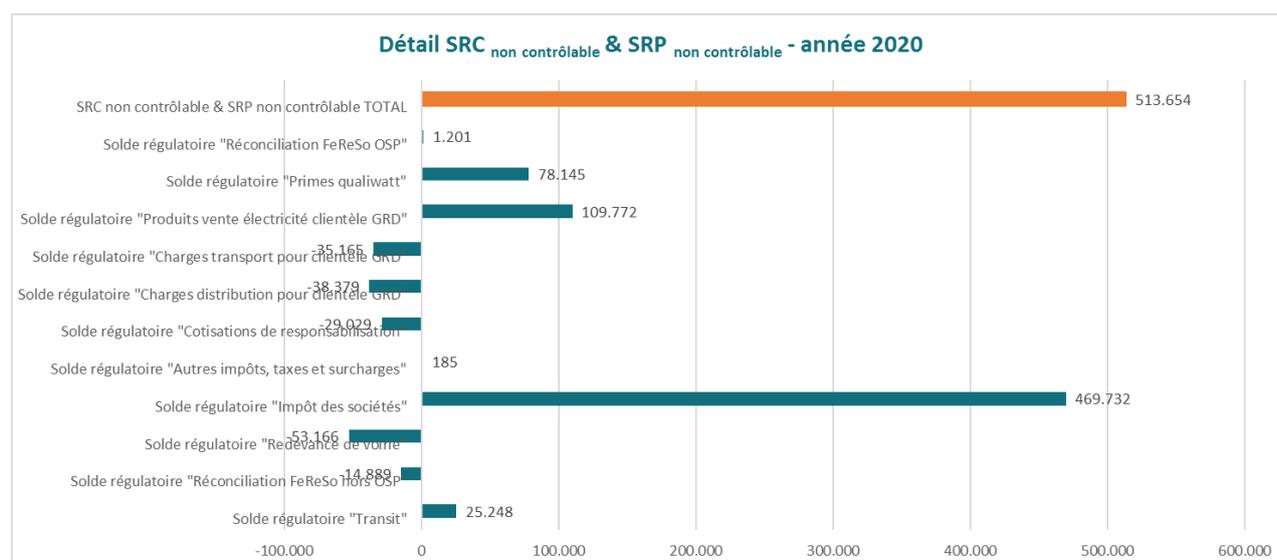
Le solde régulateur relatif aux **charges opérationnelles non-contrôlables (SRC_{non-contrôlables})**, à l'exception des soldes relatifs à l'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes et à l'alimentation de la clientèle propre, aux achats de certificats verts et aux indemnités de retard de placement de compteur à budget (CàB), est défini à l'article 106 de la méthodologie tarifaire.

Le solde régulateur relatif aux **produits opérationnels non-contrôlables (SRP_{non-contrôlables})** est défini à l'article 112 de la méthodologie tarifaire.

Le solde relatif aux charges opérationnelles non-contrôlables et aux produits opérationnels non-contrôlables s'élève à **+ 513.654 euros** pour l'année 2020.

Le graphique ci-dessous détaille le SRC_{non-contrôlables} et le SRP_{non-contrôlables} :

GRAPHIQUE 16 DÉTAIL SOLDE RÉGULATEUR SRC NON CONTRÔLABLES & SRP NON CONTRÔLABLES – ANNÉE 2020



⁷ https://www.febeg.be/sites/default/files/febeg_infographics_2020_web_fr.pdf

8.2.2. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes})

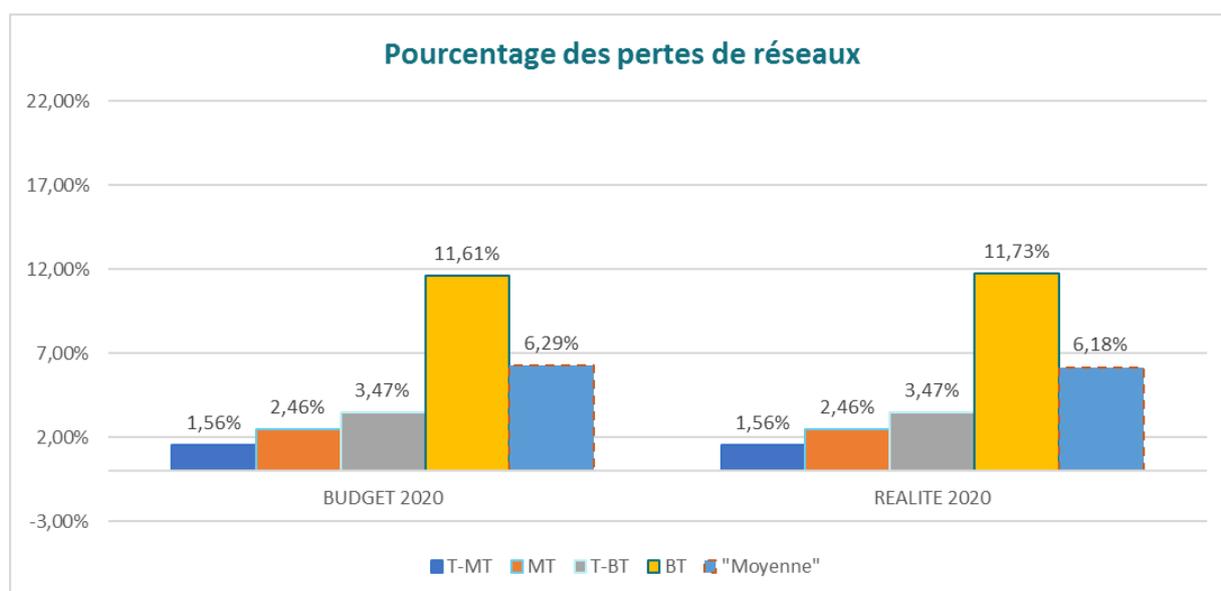
L'écart relatif à la charge d'achat d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques (SR_{achat pertes}) est défini à l'article 107, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau (solde régulateur) en fonction du prix d'achat réel d'électricité pour la couverture des pertes en réseau électriques du gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité destinée à la couverture des pertes en réseau électriques de l'année 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, l'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à – 81.323 euros.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation significative du prix unitaire moyen d'achat d'électricité (+ 19,02 %), bien qu'en baisse par rapport au réel 2019. Pour rappel, l'AIESH est entrée dans un marché initié par AREWAL qui a contracté pour une période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.
- D'autre part, le volume de pertes qui diminue légèrement par rapport aux volumes budgétés.

GRAPHIQUE 17 ECART ENTRE LES VOLUMES DE PERTE BUDGÉTÉS ET RÉELS 2020



Les pertes en réseau représentent en moyenne 6,18 % de l'électricité totale distribuée sur le réseau (transit et éclairage public inclus). Les pertes relatives au niveau BT représentent 85,96 % des volumes de pertes en 2020.

Sur la base des volumes de prélèvements réel 2020, les pourcentages de perte par niveau de tension sont estimés à 1,56 % des volumes prélevés pour le niveau T-MT, 2,46 % pour le niveau MT et 3,47 % pour le niveau T-BT. Les pertes estimées pour le niveau BT sont déduites de l'écart entre les volumes estimés fournis par le réseau et les volumes estimés appelés sur l'infeed déduction faite des pertes attribuées aux autres niveaux.

8.2.3. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})

L'écart relatif à la **charge d'achat d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre (SR_{achat clientèle})** est défini à l'article 108, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel d'électricité payé par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le prix d'achat réel d'électricité pour l'alimentation de la clientèle propre en 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **- 40.518 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une augmentation du prix unitaire moyen d'achat d'électricité (cf. point 8.2.2 ci-dessus) ; et
- D'autre part, d'une augmentation de l'ordre de 68,12 % des volumes d'achat clientèle GRD.

8.2.4. Détail du solde régulateur relatif à la charge d'achat des certificats verts (SR_{achat CV})

L'écart relatif aux **charges d'achat des certificats (SR_{achat CV})** est défini à l'article 110, § 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart est intégralement ou partiellement à charge des utilisateurs de réseau en fonction du niveau du prix d'achat réel des certificats verts.

Le prix d'achat réel des certificats verts de l'année 2020 étant situé à l'intérieur du couloir de prix autorisé, il n'y a pas de bonus ou de malus lié à l'effet coût. L'écart est intégralement à charge des utilisateurs de réseau et s'élève à **- 6.341 euros**.

Cet écart s'explique par la combinaison :

- D'une part, d'une légère augmentation du prix moyen d'achat des certificats verts (+3,24 %) ; et
- D'autre part, d'une augmentation de l'ordre de 31,85 % du nombre de certificats verts provenant notamment du fait que le nombre moyen de clients protégés a augmenté.

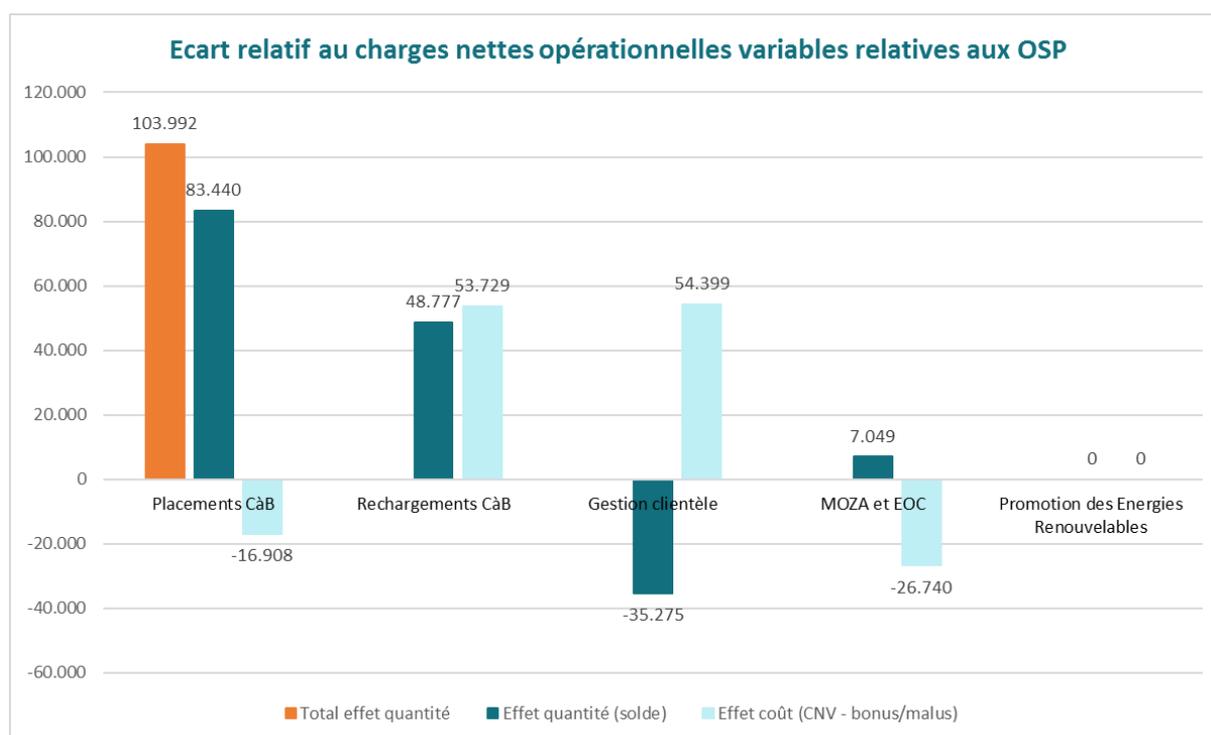
8.2.5. Détail du solde relatif aux indemnités versées aux fournisseurs commerciaux en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})

Comme stipulé au point 6.2.4 ci-dessus, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6. Par conséquent, aucun écart n'est rapporté au titre **d'indemnités versées aux fournisseurs en cas de retard de placement des compteurs à budget (SR_{indemnité placement CàB})** pour l'année 2020.

8.3. Détail du solde relatif aux charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})

L'écart relatif aux **charges nettes opérationnelles contrôlables variables relatives aux obligations de service public (SR_{volume OSP})** est défini à l'article 114, §§ 1 et 2, de la méthodologie tarifaire. Cet écart distingue, d'une part, l'**effet coût** constituant un bonus (cf. point 6.1.2 ci-dessus) et, d'autre part, l'**effet quantité** pour un montant de **+ 103.992 euros** constituant une dette tarifaire envers les utilisateurs de réseau.

GRAPHIQUE 18 DÉTAIL DE L'ÉCART RELATIF AUX CHARGES NETTES OPÉRATIONNELLES CONTRÔLABLES VARIABLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC – ANNÉE 2020



Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement wallon a pris diverses mesures en mars 2020 pour les ménages équipés d'un compteur à budget actif sur le branchement, telles que l'octroi de primes, la suspension de coupures en cas de non-rechargement jusqu'au 30 juin 2020. L'application de ces mesures a modifié temporairement le fonctionnement et les procédures marché.

L'écart relatif aux charges nettes contrôlables provient essentiellement de :

- 1° Le nombre de demandes de **placement de CàB** introduites et validées par le GRD est en diminution par rapport à la variable budgétée (-43,94 %) ;
- 2° Le nombre de **CàB pour lequel un chargement est opéré au cours de la période concernée** est en diminution par rapport à la variable budgétée (-19,19 %) ;
- 3° Le nombre de **clients alimentés** est en augmentation par rapport à la variable budgétée (+40,83 %).

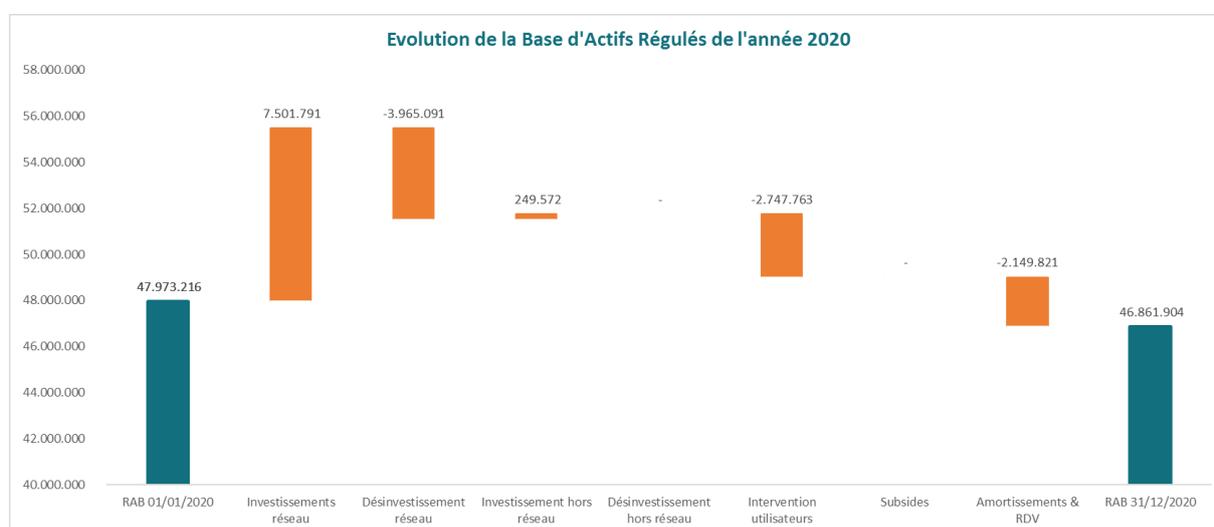
8.4. Détail du solde relatif à la marge bénéficiaire équitable (SR marge bénéficiaire équitable)

Sur la base des données rapportées, le gestionnaire de réseau de distribution a valorisé l'actif régulé au 01.01.2020 à **47.973.216 euros** et au 31.12.2020 à **46.861.904 euros**.

La valeur de la Base d'Actifs Régulés (Regulated Asset Base ou RAB) a été calculée par le gestionnaire de réseau conformément à la méthodologie tarifaire. La valeur moyenne de la RAB de l'année 2020, calculée conformément à l'article 24 de la méthodologie, s'élève à **47.471.560 euros**. La valeur moyenne de la RAB budgétée pour l'année 2020, s'élevait quant à elle à **44.914.938 euros**.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé au regard des dispositions visées à l'article 26 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

GRAPHIQUE 19 EVOLUTION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS DE L'ANNÉE 2020



La CWaPE attire l'attention sur les montants relatifs aux désinvestissements, réseau et hors-réseau, qui sont constitués essentiellement de la reprise des en-cours au 1^{er} janvier 2020 (99,26 %), et, par conséquent ne doivent pas être considérés comme de réels désinvestissements.

Les investissements réseau de l'année 2020 ont été réconciliés au plan d'adaptation 2022-2026. Lors de cette réconciliation, la CWaPE a constaté un écart de 1.158.037 euros composé des éléments suivants :

- Les investissements encours ne sont pas rapportés dans le plan d'adaptation (1.049.636 euros) ;
- L'activation du coût des raccordements n'a pas été rapporté dans le plan d'adaptation (112.140 euros) ;
- Divers frais de démontage n'ont pas été repris dans le plan d'adaptation (10.402 euros) ;
- Une note de crédit n'a pas été rapportée dans le plan d'adaptation (- 13.568 euros).

La CWaPE rappelle également que depuis les analyses des dossiers ex post 2016, la CWaPE et le commissaire aux comptes soulèvent des soucis récurrents dans la gestions des actifs, et, plus particulièrement des désinvestissements pour les actif postérieurs à 2001. Sur base de ces constats, la CWaPE a assorti ses décisions d'une réserve :

- Décision référencée CD-19I04-CWaPE-0373 relative aux soldes rapportés par l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2018 : « *Sous réserve de l'analyse approfondie par la*

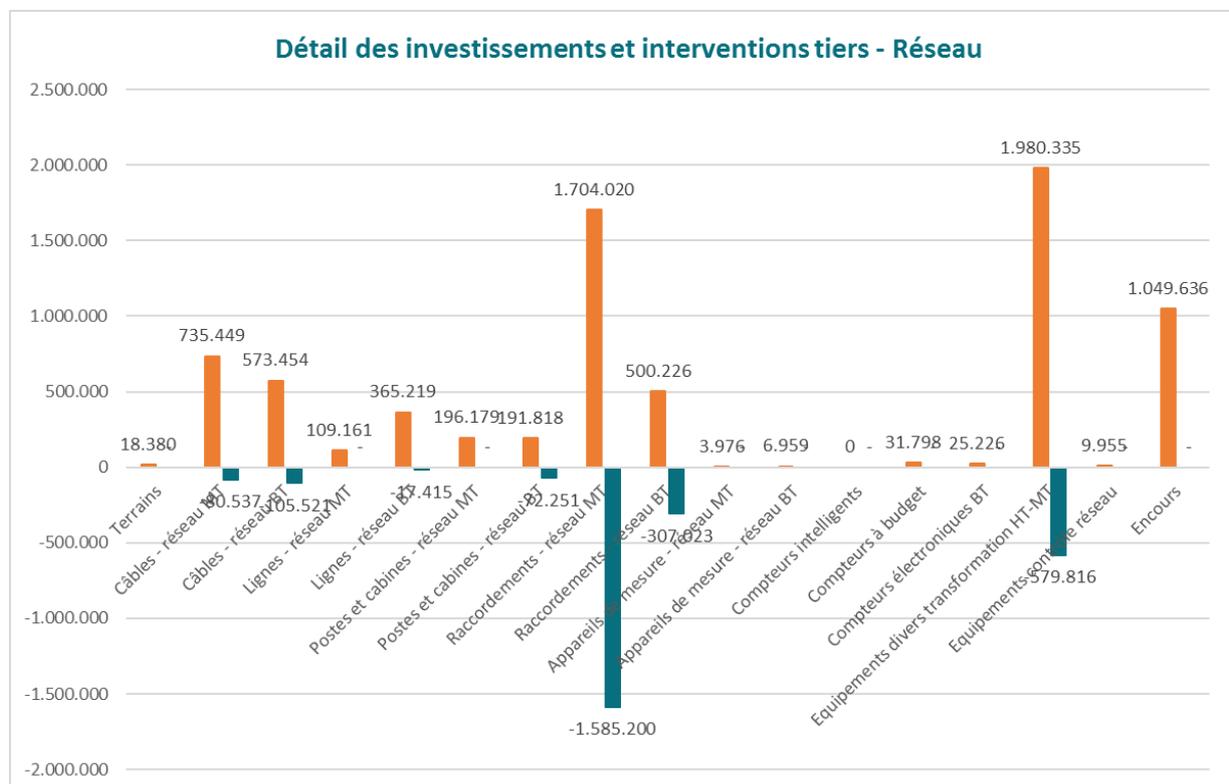
CWaPE des impacts résultant du plan d'action de l'AIESH, à savoir la mise à jour du système de cartographie (GIS) et la réconciliation de cet inventaire technique (GIS) et de l'inventaire comptable, pour remédier aux constats faits par le commissaire aux comptes dans son rapport relatif aux mises hors service et aux investissements, et dans la continuité des points déjà discutés lors des analyses ex-post 2016 et ex-post 2017.».

- Décision référence CD-2017-CWaPE-0464 relative aux soldes rapportés par l'AIESH concernant l'exercice d'exploitation 2019 : « Sous réserve de la mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable, pour remédier aux constats faits par la CWaPE et par le commissaire aux comptes dans son rapport relatif aux mises hors service et aux investissements (dans la continuité des points déjà discutés lors des analyses ex-post 2016 et ex-post 2017 »

Au 31 décembre 2020, La CWaPE ne peut que constater que la mise en place de ce nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) n'est toujours pas finalisée et a pris du retard. La validation du logiciel a seulement été réalisée pendant le premier semestre 2021. Par ailleurs, le réviseur d'entreprises émet toujours des commentaires par rapport à la gestion des actifs (cf. point 4. Contrôle des montants rapportés). Par conséquent, ces divers éléments amènent la CWaPE à conserver dans la présente décision sur les soldes concernant l'exercice d'exploitation 2020 de l'AIESH une **réserve sur les actifs régulés**.

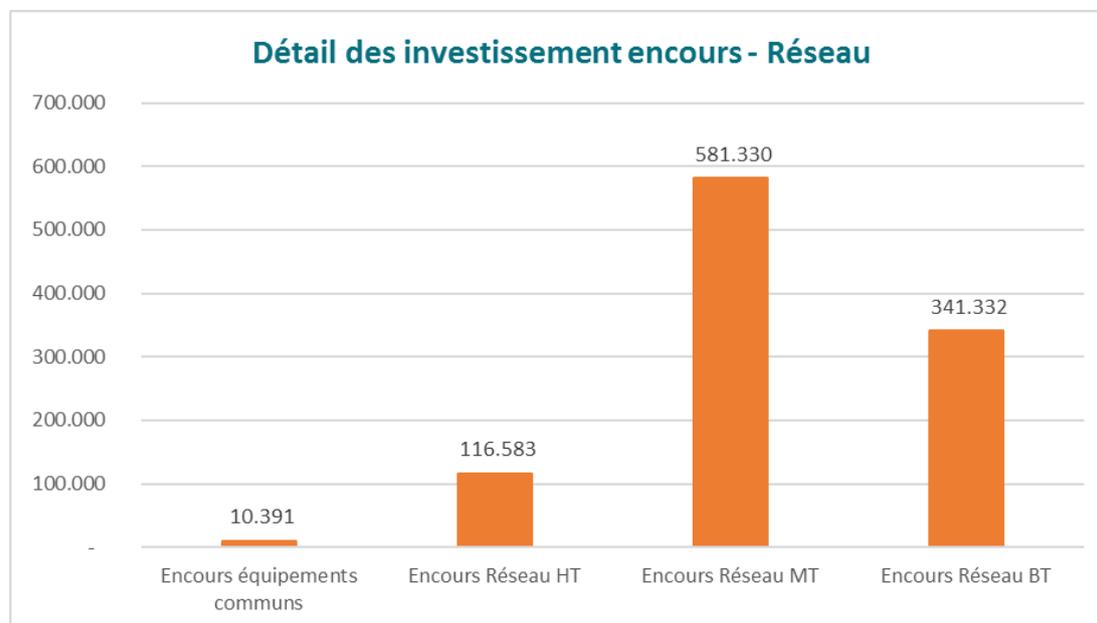
La CWaPE précise toutefois que les montants rapportés dans le cadre du rapport ex-post 2020 sont conformes à ceux engagés par l'AIESH tels que rapportés dans les comptes annuels publiés à la Banque Nationale de Belgique et pour lesquels le commissaire aux comptes a exprimé une opinion sans réserve.

GRAPHIQUE 20 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ET INTERVENTIONS TIERS - RÉSEAU



La très forte diminution des encours s'explique par la clôture des chantiers d'extension de la sous-station de Solre-Saint-Géry et du raccordement du parc éolien de Grandrieu. Au 31 décembre 2020, les encours concernent principalement le réseau MT (cabines de dispersion) et le réseau BT (réseau aérien et souterrain).

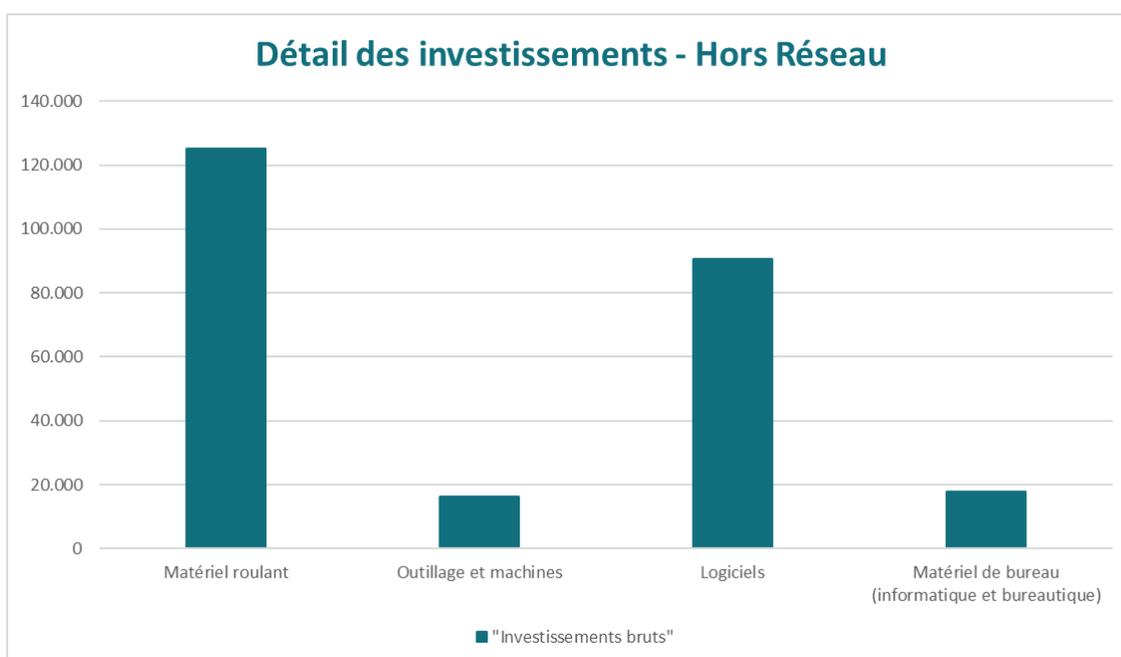
GRAPHIQUE 21 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS ENCOURS - RÉSEAU



Les investissements **hors réseau** concernent majoritairement le matériel roulant (50,17 %). L'AIESH a effectivement investi dans un tracteur mini-pelle, un camion atelier aménagé et 2 véhicules. Ensuite, nous retrouvons les logiciels informatiques qui représentent 36,28 % des investissements hors réseau.

Les investissements hors réseau sont répartis selon le graphique suivant :

GRAPHIQUE 22 DÉTAIL DES INVESTISSEMENTS – HORS RÉSEAU



Le pourcentage de rendement autorisé calculé conformément à l'article 31 de la méthodologie tarifaire 2019-2023 est fixé *ex ante* pour la période 2019 à 2023, et n'est pas revu *ex post*. Ce taux de 4,053 % a été correctement appliqué à la base d'actifs régulés par le gestionnaire de réseau de distribution. Le montant de la marge bénéficiaire équitable s'élève à 1.921.834 euros pour l'année 2020.

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable est défini à l'article 115 de la méthodologie tarifaire. Pour l'année 2020, il s'élève à – **101.431 euros** et constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

TABLEAU 6 EVOLUTION RAB BUDGÉTÉE ET RÉELLE & IMPACT SUR LE SOLDE RÉGULATEUR

	RAB moyenne budgétée - 2020	RAB moyenne réelle - 2020	ECART BUDGET 2020 - REALITE 2020
Base d'actifs régulés	44.914.938	47.417.560	2.502.622
MBE	1.820.402	1.921.834	-101.431
MBE Totale	1.820.402,43	1.921.833,70	

Solde régulateur

Le solde régulateur relatif à la marge bénéficiaire équitable s'explique exclusivement par la variation de la base d'actifs régulés budgétée par rapport à la base d'actifs régulés réelle. Cette variation est due :

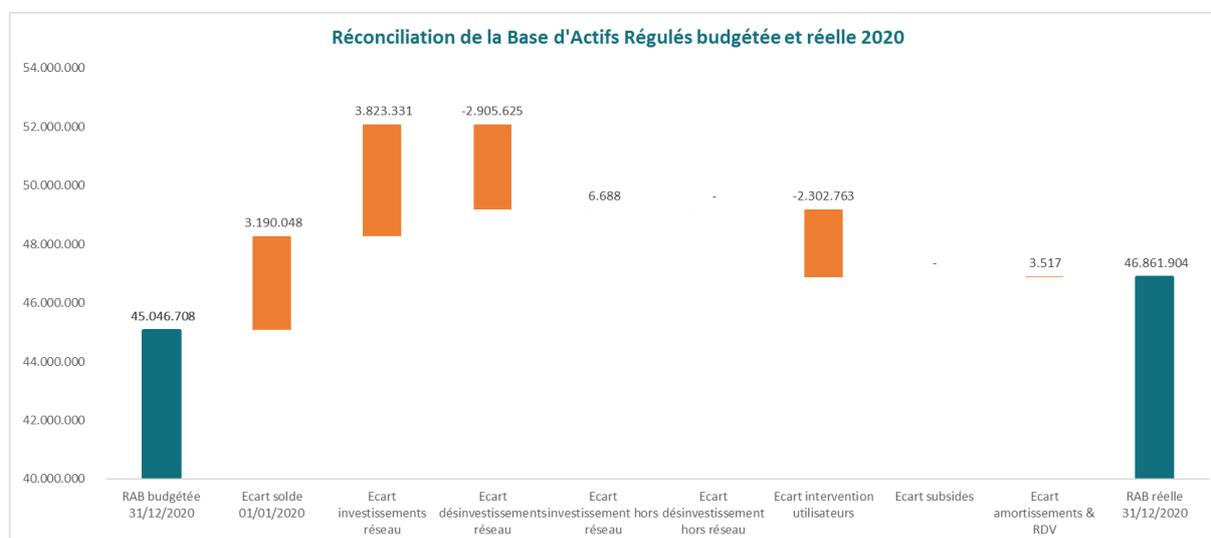
- D'une part à un décalage entre les montants pris en considération pour l'établissement du budget 2020 et les montants réellement rapportés pour les exercices 2016, 2017 et 2018. Pour rappel, la valeur initiale de la base d'actifs régulés au 1^{er} janvier 2019 était déterminée sur base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2015 à laquelle est ajoutée la valeur d'acquisition des investissements « réseau » et « hors réseau » des années 2016, 2017 et 2018⁸. La proposition de revenu autorisé 2019-2023 ayant été déposée début 2018⁹, par conséquent, la base d'actifs régulés avait été budgétée pour l'AIESH au départ d'estimations pour les mouvements 2017 et 2018 expliquant des écarts qui se répercutent sur l'ensemble de la période régulateur. A cela s'ajoutent les différences entre les montants budgétés pour 2019 et les montants réels 2019 qui se répercuteront également sur l'ensemble de la période régulateur. Cette différence sur le solde initial (3.190.048 euros) explique 127,47 % de l'écart entre la base d'actif budgétée et la base d'actif réelle au 31 décembre 2020.
- D'autre part à des différences constatées entre les investissements/désinvestissements réseau budgétés et ceux réellement entrepris en 2020. Ces écarts proviennent de l'augmentation importante des investissements en câble réseau BT (321.454 euros), des raccordements réseau MT pour le raccordement du parc éolien de Grandrieu (1.704.020 euros) et des équipements divers de transformation HT-MT pour les travaux d'extension de la sous-station de Solre-Saint-Géry (1.860.335 euros) compensés par les interventions tiers y afférentes (– 2.120.537 euros).

⁸ Article 25 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

⁹ Article 56 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution de l'actif régulé entre les valeurs budgétés pour l'année 2020 et celles réalisées. Pour rappel, les désinvestissements concernent principalement les encours finalisés en 2020 et donc rapportés dans les autres catégories d'actifs.

GRAPHIQUE 23 RÉCONCILIATION DE LA BASE D'ACTIFS RÉGULÉS BUDGÉTÉE ET RÉELLE AU 31/12/2020



8.5. Détail du solde relatif aux charges nettes variables relatives aux projets spécifiques (SR projets spécifiques)

Pour rappel, dans sa décision référencée CD-18e29-CWaPE-0193 relative à la proposition tarifaire du gestionnaire de réseau de distribution AIESH, la CWaPE et l'AIESH avaient convenu d'un commun accord, de ne pas budgéter de charges nettes relatives au projet spécifique pour le déploiement des compteurs communicants, le business case de l'AIESH nécessitant de la part de ce dernier d'être précisé et affiné.

Dans le courant de l'exercice 2020, l'AIESH n'a pas engagé de frais pour le déploiement des compteurs communicants. Il n'y a donc pas de solde relatif aux projets spécifiques.

Dans le courant de l'exercice 2020, l'AIESH au travers de la plateforme d'achat AREWAL a lancé les appels d'offre pour les compteurs communicants.

L'AIESH participe également aux diverses réunions organisées notamment sur les fonctionnalités techniques requises.

En mars 2021, un plan financier de déploiement des compteurs communicants a été transmis par AREWAL (au nom de l'AIEG, AIESH et REW) à la CWaPE. En octobre 2021, une demande de budgets spécifiques a été introduite par l'AIESH auprès de la CWaPE. Les analyses relatives à la décision d'octroyer des budgets complémentaires pour le déploiement des compteurs communicants sont en cours d'analyse et n'ont pas d'impact sur les écarts 2020.

9. PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE ET RÉVISION DU TARIF POUR LES SOLDES RÉGULATOIRES

9.1. Affectation du solde régulateur de distribution pour l’exercice d’exploitation 2020

Conformément à l’article 120 de la méthodologie tarifaire, la période d’affectation du solde régulateur de l’année 2020 est déterminée par la CWaPE, en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour rappel, les soldes jusqu’en 2016 de l’AIESH devraient être complètement apurés au 31 décembre 2022. Les soldes nets 2017, 2018 et 2019 ont, quant à eux, été totalement répercutés sur le tarif pour solde régulateur 2021.

L’AIESH et la CWaPE conviennent de ne pas affecter le **solde 2020**, à savoir une **dette tarifaire de 171.427,88 euros**. En effet :

- Premièrement, la CWaPE est d’avis de favoriser la stabilité des tarifs et d’éviter des effets « yoyo » indésirables.
- Deuxièmement, il est fort probable que des budgets complémentaires vont être alloués à l’AIESH dans le cadre de sa demande de budget spécifique pour le déploiement des compteurs communicants. Ces budgets feront l’objet d’une révision du revenu autorisé à la hausse générant *de facto* une créance à affecter soit par le mécanisme du tarif pour solde régulateur, soit en révisant concomitamment la révision du revenu autorisé et la révision (à la hausse) des tarifs de l’AIESH. Dans les 2 hypothèses, la dette pour solde régulateur de distribution 2020 permettrait d’atténuer cette hausse des tarifs.
- Enfin, suite à la crise sanitaire COVID (diminution des volumes fournis), il semble prudent d’anticiper un solde plus conséquent pour 2021 (créance), d’où l’intérêt de ne pas affecter la dette 2020 qui viendrait atténuer les créances probables du futur.

Sur la base de ces règles, la CWaPE décide de ne pas affecter les soldes régulateurs pour l’exercice d’exploitation 2020 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution.

TABLEAU 7 PROPOSITION D’AFFECTATION DU SOLDE RÉGULATOIRE – ANNÉE 2020

Proposition d'affectation		
Proposition de montant à affecter	171.427,88	
Année d'affectation	2022	-
	2023	-
	2024	-
	2025	-
	2026	-
	2027	-
	2028	-
	2029	-
Solde régulateur année N non affecté	171.427,88	

9.2. Solde régulateur cumulé pour la période 2008-2020

Sur base des décisions adoptées par le régulateur fédéral (la CREG) relatives aux soldes régulateurs des années 2008 et 2009, des soldes rapportés par le gestionnaire de réseau de distribution pour les années 2010 à 2014 et des soldes régulateurs approuvés par la CWaPE pour les années 2015 à 2020, le solde régulateur de distribution cumulé des années 2008 à 2020 et le solde régulateur de transport cumulé des années 2008 à 2018 (hors cotisation fédérale en 2018) s'élève à – 605.284 euros. Il constitue une créance tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau.

Ce solde régulateur cumulé a déjà été partiellement affecté sous forme d'acompte, et sous réserve d'approbation, dans les tarifs de distribution des années 2015 à 2021 :

- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2015-2016, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2015 et 2016 un acompte régulateur correspondant à 10% du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2013 ;
- Conformément aux dispositions visées à l'article 34, § 2, de la méthodologie tarifaire transitoire 2017, prolongée pour l'année 2018, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2017 et 2018 un acompte régulateur correspondant à 20% du montant estimé du solde régulateur des années 2008 à 2014 ;
- Conformément aux dispositions de l'article 52, § 3, de la méthodologie tarifaire 2019-2023, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 un acompte régulateur lui permettant d'apurer le solde régulateur des années 2008 à 2014, soit 25 % du montant estimé du solde régulateur 2008-2014 après déduction des acomptes 2015 à 2018 ;
- Conformément aux décisions d'affectation de la CWaPE relatives aux soldes régulateurs 2015 à 2019, le gestionnaire de réseau de distribution a pu affecter :
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2015 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution des années 2019 à 2022 le solde régulateur (distribution et transport) de l'année 2016 à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % ;
 - Aux tarifs de distribution de l'années 2021 le solde régulateur net des années 2017 (distribution et transport), 2018 (distribution et transport hors cotisation fédérale) et 2019 (distribution) à concurrence d'une quote-part annuelle de 100 %.

Sur la base des acomptes et des affectations exposés ci-dessus, un montant de 156.449 euros des soldes régulateurs cumulés de distribution 2008-2020 et de transport 2008-2018 (hors cotisation fédérale en 2018) reste encore à affecter aux futurs tarifs de distribution. Il constitue une dette tarifaire à l'égard des utilisateurs du réseau constituée principalement de la dette relative au solde 2020.

Le tableau ci-dessous reprend pour chaque année à partir de 2008 le montant du solde régulateur ainsi que son affectation.

TABLEAU 8 AFFECTATION DES SOLDES RÉGULATOIRES – ANNÉE 2008 À 2020

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total solde régulateur	- 63.863	- 1.061.263	197.390	- 672.611	- 144.134	175.073	596.899	- 155.153	364.859	182.120	- 111.616	- 84.414	171.428
Montant déjà affectés dans les tarifs de distribution													
2008	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2009	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2010	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2011	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2012	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2013	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2014	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2015	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	-	-	-	-	-	-	-
2016	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	-	-	-	-	-	-	-
2017	12.773	212.253	- 39.478	134.522	28.827	- 35.015	- 119.380	-	-	-	-	-	-
2018	12.773	212.253	- 39.478	134.522	28.827	- 35.015	- 119.380	-	-	-	-	-	-
2019	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	-	-	-	-
2020	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	-	-	-	-
2021	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	- 182.120	111.616	84.414	-
2022	6.386	106.126	- 19.739	67.261	14.413	- 17.507	- 89.535	38.788	- 91.215	-	-	-	-
2023	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Solde régulateur non affecté	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	171.428

9.3. Révision du tarif pour les soldes régulateurs

La révision du tarif pour les soldes régulateurs, est réalisée conformément à l'article 122 de la méthodologie tarifaire.

Conformément à l'article 120 de la méthodologie tarifaire et en concertation avec le gestionnaire de réseau de distribution, la CWaPE a décidé de **ne pas affecter le solde 2020** aux tarifs 2022 et suivants.

Par conséquent, les grilles tarifaires 2022 et 2023 telles qu'approuvées par la CWaPE dans sa décision référencée CD-18k28-CWaPE-0254 du 28 novembre 2018 sont inchangées et restent d'application.

10. DÉCISION RELATIVE AUX SOLDES 2020

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu les articles 4, § 2, 14°, 7, § 1^{er}, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-17G17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif « aux investissements et mises hors services » reçu date du 13 juillet 2021 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* portant sur l'exercice d'exploitation 2020 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 16 juillet 2021 ;

Vu le rapport du commissaire aux comptes de l'AIESH relatif d'une part « au bilan et au compte de résultat de l'activité régulée » et d'autre part « aux règles d'évaluation et d'activation des frais indirects » reçu en date du 31 août 2021 ;

Vu les comptes annuels 2020 de l'AIESH accompagnés du procès-verbal du Conseil d'administration et des rapports destinés à l'Assemblée générale qui s'est tenue le 21 juin 2021, déposés à la CWaPE en date du 22 septembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires transmises par le gestionnaire de réseau en date du 22 septembre 2021 suite à la demande de la CWaPE du 26 août 2021 ;

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2020 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 22 septembre 2021 ;

Vu la réunion qui s'est tenue le 7 octobre 2021 entre la CWaPE et les représentants de l'AIESH concernant le rapport tarifaire *ex post* de l'AIESH portant sur l'exercice d'exploitation 2020 ainsi que les questions complémentaires qui lui avaient été adressées en date du 26 août 2021.

Vu le rapport tarifaire *ex post* adapté portant sur l'exercice d'exploitation 2020 introduit par l'AIESH auprès de la CWaPE en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'analyse réalisée par la CWaPE de la proposition d'affectation du solde régulateur de l'année 2020;

Considérant que, à l'issue de son contrôle du calcul du solde régulateur de l'année 2020 de l'AIESH, (réalisé selon la méthodologie décrite dans la section 4 de la présente décision), et de la proposition de ne pas affecter celui-ci, la CWaPE n'a pas décelé de non-conformité aux dispositions applicables ;

Considérant toutefois que, suite aux constats faits, depuis les analyses des dossiers *ex post* 2016 et 2017, par la CWaPE et le commissaire aux comptes dans son rapport relatif aux mises hors service et aux investissements, une mise en production finale du nouveau logiciel de gestions des actifs (GTECH) et la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptables sont en cours de réalisation par l'AIESH ;

Considérant que, le cas échéant, ces démarches pourraient avoir un impact sur le montant des actifs régulés pris en compte dans le cadre de la présente décision et pourraient donc nécessiter sa révision ;

La CWaPE décide d'approuver le solde régulateur de l'année 2020 rapporté par le gestionnaire de réseau de distribution au travers de son rapport tarifaire *ex-post* daté du 15 octobre 2021, sous réserve des éventuels impacts de la future mise en production finale du nouveau logiciel de gestion des actifs (GTECH) et de la réconciliation de l'inventaire technique et de l'inventaire comptable. Le solde régulateur de l'année 2020 est un passif régulateur qui s'élève à + 171.427,88 euros.

La CWaPE décide de ne pas affecter le solde régulateur de distribution pour l'exercice d'exploitation 2020 dans les tarifs de distribution du gestionnaire de réseau de distribution. Les grilles tarifaires 2022 et 2023 ne sont donc pas impactées par l'affectation du solde 2020 et sont donc inchangées par rapport aux grilles actuelles.

11. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

12. ANNEXES

- Annexe I : Annexe reprenant l'évolution du revenu autorisé de l'AIESH pour les années 2015 à 2020

Date du document : 28/10/2021

DÉCISION

CD-21j28-CWaPE-0581

SOLDES RAPPORTÉS PAR L'AIESH CONCERNANT L'EXERCICE D'EXPLOITATION 2020

ANNEXE I : ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

Rendue en application des articles 4, § 2, 14°, 7, § 1er, alinéa 2, et 16 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et des articles 104, 120 et 122 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période 2019-2023

Table des matières

1.	EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ	3
1.1.	<i>Evolution du revenu autorisé 2019-2020</i>	3
1.2.	<i>Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2020</i>	5
2.	EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2020	6

Index graphiques

Graphique 1	Evolution du revenu autorisé 2019-2020	3
Graphique 2	Evolution du revenu autorisé 2015-2020	5
Graphique 3	Evolution des volumes de prélèvement 2015-2020	6

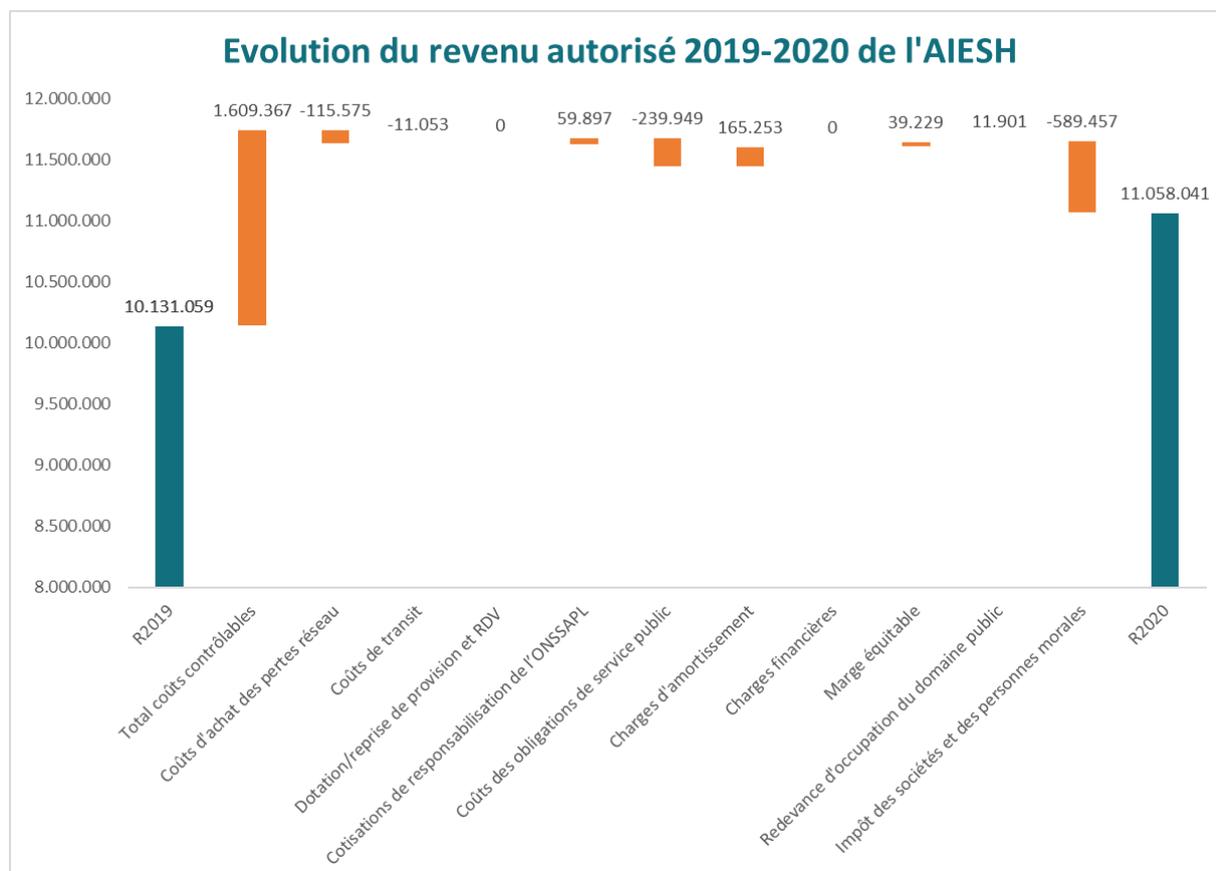
1. EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ

1.1. Evolution du revenu autorisé 2019-2020

Sur la base des données introduites dans le rapport tarifaire *ex post* daté du 15 octobre 2021, le revenu autorisé réel de l'année 2020 est de **11.058.041 euros** (sans tenir compte de l'acompte pour les soldes régulateurs), soit en **hausse de 9,15 % par rapport aux coûts réels rapportés de l'exercice d'exploitation 2019**.

L'évolution du revenu autorisé réel entre 2019 et 2020 s'explique principalement par les éléments suivants :

GRAPHIQUE 1 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2019-2020



Les principales variations entre 2019 et 2020 s'expliquent par :

- **Coûts contrôlables (+ 1.609.367 euros, soit 174 % de la variation totale 2019-2020) :**
 - Une **hausse marquée des frais informatiques** de + 723.218 euros provenant d'une part de la prise en charge par l'AIESH des coûts des prestataires externes chargés d'assurer la mise en conformité des outils informatiques avec la nouvelle plateforme ATRIAS et le MIG6, et, d'autre part de divers frais informatiques (frais d'hébergement et de maintenance du nouveau logiciel de cartographie, frais d'hébergement d'un nouveau serveur mail, frais de location d'un logiciel de planification pour l'organisation du travail des équipes techniques).
 - Une augmentation des **rémunérations, charges sociales et pensions** (+ 549.540 euros). Cette hausse provient de la diminution :

1. D'une part de la production immobilisée de l'AIESH (moins de frais activés et donc transférés des OPEX vers les CAPEX) ;
2. Des frais de personnel alloués aux obligations de service public.

Suite à la crise sanitaire de la COVID, de mars à juin 2020, l'activité des équipes de construction et d'exploitation du réseau a été fortement réduite. Le personnel technique a été placé en dispense de service 1 semaine sur 2 (en statut « rappelable » en fonction des circonstances) de façon à prendre toutes les mesures pour respecter les règles (de distanciation sociale notamment) imposées par le gouvernement.

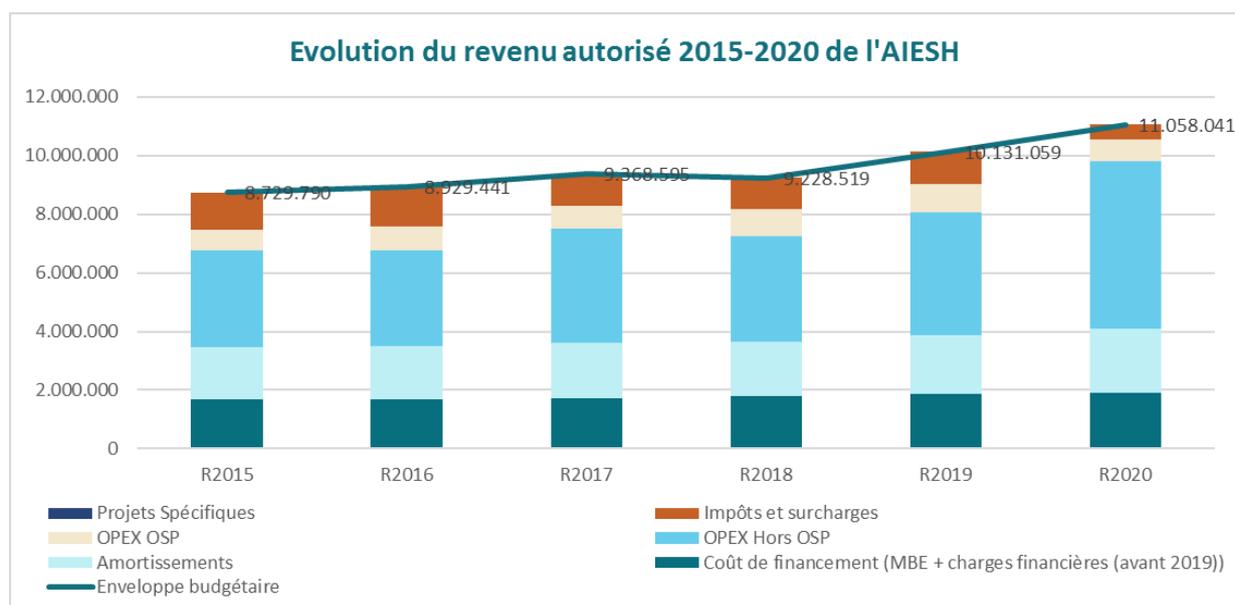
- **Coûts d'achat des pertes réseau (– 115.575 euros, soit – 12 % de la variation totale) :** Fin 2018, l'AIESH a conclu, au travers d'un marché commun au sein d'AREWAL, un contrat pour la fourniture d'énergie pour une période de 3 ans (2019-2021). En 2020, la passation des ordres d'achat d'électricité a conduit à une baisse du prix d'achat de l'ordre de – 14 % par rapport au réel 2019 combiné à une légère diminution du volume de perte réel (– 2,45 %).
- **Coûts des OSP (– 239.949 euros, soit – 26 % de la variation totale) :** Divers éléments permettent d'expliquer la diminution des coûts des OSP :
 - Dans le cadre de la crise sanitaire, le Gouvernement wallon a pris diverses mesures en mars 2020 pour les ménages équipés d'un compteur à budget actif sur le branchement, telles que l'octroi de primes, la suspension de coupures en cas de non-rechargement jusqu'au 30 juin 2020. L'application de ces mesures a modifié temporairement le fonctionnement et les procédures marché. Par conséquent, les coûts réels relatifs à la gestion des compteurs à budget ont fortement diminué notamment les coûts de placement (– 49.563 euros) et de rechargement (– 49.755 euros) ;
 - La crise sanitaire de la COVID 19 et la mise en dispense du personnel technique une semaine sur deux a diminué l'activité relative à l'éclairage public (– 72.806 euros) ;
 - Enfin, la baisse du montant des primes « Quali watt » versées aux utilisateurs du réseau (– 34.605 euros) est essentiellement due à la révision des plafonds fixés en 2019 et en 2020 pour les installations du premier semestre 2017 (passés de 518 euros en 2019 à 247 euros en 2020) et du premier semestre 2018 (passés de 363 euros à 330 euros).
- **Charges d'amortissement (+ 165.253 euros) :** L'augmentation des charges d'amortissement représente 18 % de la variation totale 2019-2020. Ces augmentations sont relatives à l'augmentation de la base d'actifs régulés tel qu'exposé au point 8.4 de la décision).
- **Charges financières (/) :** Pour rappel, la marge bénéficiaire équitable est calculée à partir de 2019 sur base du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC), les charges financières rapportées en coût non gérable jusqu'en 2018 sont à présent incluses dans la marge bénéficiaire équitable.
- **Impôt des sociétés (– 589.457 euros, soit – 64 % de la variation totale) :** Dans le courant de l'exercice 2020, l'activité régulée de l'AIESH a abouti à une perte de – 391.928 euros. Par conséquent l'impôt des sociétés dû pour l'activité régulée du gestionnaire de réseau de distribution est nul, contrairement à une charge fiscale de 589.457 euros payée par l'intercommunale en 2019.

1.2. Evolution du revenu autorisé entre 2015 et 2020

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du revenu autorisé réel du gestionnaire de réseau entre les années 2015 et 2020 en distinguant les composantes principales de ce revenu autorisé, à savoir,

- Les coûts de financement composés de la marge bénéficiaire équitable et, avant l'année 2019, des charges financières ;
- Les charges d'amortissement de la base d'actifs régulés ;
- Les charges opérationnelles, en distinguant celles relatives aux Obligations de Service Public ;
- Les impôts et surcharges et, finalement ;
- Le montant des projets spécifiques à partir de l'année 2019.

GRAPHIQUE 2 EVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ 2015-2020



Le revenu autorisé de l'AIESH (hors solde régulateur) s'élève au 31 décembre 2020 à 11.058.041 euros. Globalement, ce revenu a augmenté de 2.328.251 euros sur la période 2015-2020, soit une hausse de 26,67 %.

2. EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT ENTRE 2015 ET 2020

L'évolution des volumes de prélèvement, par niveau de tension, entre l'année 2015 et l'année 2020 est illustrée dans le graphique ci-dessous :

GRAPHIQUE 3 EVOLUTION DES VOLUMES DE PRÉLÈVEMENT 2015-2020

